

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



7 Ramadan 1413
28 Février 1993

35^e année

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

18 janvier 1993	Loi n° 93 - 09 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.
26 janvier 1993	Loi n° 93 - 19 relative à la Cour des Comptes.
26 janvier 1993	Loi n° 93- 20 portant statut des membres de la cour des comptes.
26 janvier 1993	Loi n° 93 - 21 portant suppression de la Cour Spéciale de Justice et transfert de ses compétences juridictions de droit commun.
26 janvier 1993	Loi n° 93- 22 instituant un régime particulier de recouvrement des créances bancaires et des établissements de crédit.

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS**Ministère de la Justice***Actes réglementaires*

28 janvier 1993 Décret n° 93 - 025 fixant le siège et le ressort Territorial des Cours d'Appels, des Tribunaux d'Appel des Tribunaux de Travail et des Tribunaux des Moughataas.

Actes divers

30 janvier 1993 Décret n° 13 - 93 portant promotion de certains magistrats.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie*Actes divers*

30 janvier 1993 Arrêté n° 039 portant délégation de signature au secrétaire général du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat - Civil*Actes réglementaires*

26 janvier 1993 Décret n° 12 - 93 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat Chargé de l'Etat - Civil et l'organisation de l'administration centrale de son département.

District de Nouakchott*Actes divers*

31 août 1992 Arrêté n° 136 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit de la Coopération.

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**IV. - ANNONCES**

I. - LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 93 - 09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - La présente loi a pour objet de définir les règles statutaires applicables aux fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

CHAPITRE I

Champ d'application et conditions générales d'accès à la Fonction Publique

ART. 2. - Le présent titre s'applique aux personnes qui ont été nommées dans un emploi civil permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, et qui, à ce titre, ont la qualité de fonctionnaires.

Il ne s'applique ni aux magistrats, ni aux personnels militaires, ni à ceux de la Garde Nationale.

ART. 3. - Le fonctionnaire est, vis - à - vis de l'administration, dans une situation statutaire, législative et réglementaire, de droit public.

ART. 4. - Les emplois civils permanents visés à l'article 2 ci - dessus des catégories A, B et C définies à l'article 29 ci - dessous sont occupés par des fonctionnaires régis par le présent titre.

ART. 5. - L'accession aux différents emplois permanents visés à l'article 2 ci - dessus ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues par la présente loi. Toutefois, les emplois énumérés ci - après ne sont pas soumis à la règle énoncée à l'article précédent :

- 1° Les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la discrétion du Président de la République et figurant sur une liste établie par décret ; les nominations à ces emplois sont essentiellement révocables, et l'accession de non - fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans un corps de fonctionnaires ;

- 2° Les emplois de coopération que les emplois à caractère technique, d'enseignement exercés par des personnes étrangères, au cas où le candidat est qualifié pour ces emplois.

Les personnels de nationalité étrangère occupent les emplois visés au 2° des paragraphes précédents, soit par leur statut de souveraineté, soit ne comportent pas de lien de subordination directe ou indirecte à l'exercice de la fonction publique, sont soumis aux dispositions de la législation sur la coopération administrative et l'Etat dont ils sont ressortissants et dont ils sont titulaires de contrats - types approuvés par le Gouvernement.

ART. 6. - Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1° S'il ne possède la nationalité mauritanienne ;
- 2° S'il ne jouit de ses droits civils et politiques ;
- 3° S'il ne se trouve en possession de sa pleine capacité regard des lois sur le mariage ;
- 4° S'il ne remplit les conditions physiques et mentales exigées pour l'exercice des fonctions auxquelles il est nommé ;
- 5° S'il n'est âgé de dix - huit ans révolus.

Toutefois la limite d'âge pour l'accès à la Fonction Publique est fixée à trente ans révolus et d'âge est prorogée :

- a - d'une durée égale à la durée de l'obtention d'une qualification complémentaire à un diplôme de fin d'un cycle normal de l'enseignement supérieur, dans les conditions prévues par les statuts particuliers ;
- b - d'une durée égale à celle de la formation obligatoire accomplie ;
- c - d'une durée d'un an par an de service en charge.

L'application cumulée ou non des dispositions du présent article ne peut avoir pour effet de retarder au - delà de quarante ans la date à laquelle le candidat est admis au présent article pour l'accès à la Fonction Publique.

CHAPITRE II
Obligations et Responsabilités

SECTION I
Obligations

ART. 7. - Tout fonctionnaire est tenu de remplir ses fonctions avec diligence et de neutralité.

Il doit, dans l'exercice de ses fonctions comme dans sa vie privée, éviter tout agissement de nature à compromettre la dignité de la Fonction Publique, et est tenu, en toute circonstance, de respecter et de faire respecter, le cas échéant, l'autorité de l'Etat.

ART. 8. - Tout fonctionnaire doit se conformer aux instructions générales et aux ordres individuels écrits ou verbaux de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est à la fois manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public, et notamment dans le cas où l'ordre donné aurait pour effet de lui faire commettre une infraction pénale.

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées ainsi que, le cas échéant, de l'exécution des ordres qu'il a données pour assurer le bon fonctionnement du service dont il a la charge.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

ART. 9. - Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Toutefois, les fonctionnaires sont autorisés à :

- a - produire des oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ;
- b - donner des enseignements relevant de leur spécialité ;
- c - donner à titre occasionnel des expertises ou consultations, à conditions qu'elles ne soient pas données contre l'Etat ou les collectivités publiques concernées ;
- d - exercer une profession libérale découlant de la nature de leurs spécialités, dans les conditions fixées par le statut particulier de leurs corps, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 31 ci - après.

Dans tous les cas, l'autorité compétente prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

Les fonctionnaires ne peuvent prendre, par eux - mêmes ou par personne interposée, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Un décret pris après avis du conseil supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, visé à l'article 24 ci - après, fixe les conditions d'application du présent article.

ART. 10. - Indépendamment des règles instituées par la législation pénale en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations ou documents dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Toute communication à un tiers de documents de service qui n'est réglementée en vigueur est interdite. En dehors des cas expressément réglementés en vigueur, le fonctionnaire n'est pas tenu d'être délié de l'obligation de discrétion ou de l'interdiction édictée à l'article 10 par décision expresse de l'autorité compétente.

ART. 11. - Les fonctionnaires peuvent être sanctionnés, durant leur carrière, des manquements professionnels dans les conditions des statuts particuliers.

ART. 12. - Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire. Le cas échéant, des peines de nature pénale.

Il en est de même pour toute faute commise par un fonctionnaire constituant un manquement à la probité, à la moralité, aux bonnes moeurs, à la dignité, à la loyauté, au loyalisme envers l'Etat et ses institutions, à la nature à jeter la déconsidération sur l'Etat. Lorsque la faute commise constitue un crime, et notamment s'il s'agit d'un détournement de deniers publics, de fraude fiscale, de violation du secret professionnel, le ministère public doit être saisi. L'autorité dont dépend le fonctionnaire est tenue de saisir l'autorité compétente.

ART. 13. - En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement aux obligations professionnelles ou d'un crime ou d'un délit du droit commun, l'auteur de cet acte est suspendu par l'autorité ayant le pouvoir de sanctionner qui engage sans délai la procédure disciplinaire. L'acte prononçant la suspension doit préciser si l'intéressé conserve le bénéfice de son traitement ou il est suspendu, le bénéfice de l'exclusion des indemnités afférentes à ses fonctions, ou déterminer la quotité de son traitement et sa rémunération. En tout état de cause, l'intéressé ne peut percevoir la totalité des suppléments de traitement de sa famille.

La situation du fonctionnaire est définitivement réglée dans le décret de suspension à partir du jour où la suspension est prononcée. Lorsque aucune décision n'a été rendue par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire à l'égard du fonctionnaire, sauf s'il est l'auteur d'un crime pénal, est rétabli dans ses fonctions et son traitement. Si l'agent est l'objet de pour un crime ou d'un délit, la décision rendue par la juridiction compétente est définitive.

Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions perçoit uniquement la moitié de la rémunération afférente à son classement indiciaire. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Le fonctionnaire qui est incarcéré à la suite d'une condamnation définitive et qui n'a pas fait l'objet d'une mesure de révocation, cesse de percevoir toute rémunération. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charge de famille.

SECTION II Garanties

ART. 14. - La liberté d'opinion est garantie au fonctionnaire; elle s'exerce toutefois dans le respect de l'obligation générale de réserve applicable aux fonctionnaires.

ART. 15. - Aucune discrimination ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions, de leur sexe ou de leur race.

ART. 16. - Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant sa situation administrative, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par décret.

Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire de ses opinions ou de ses activités politiques ou syndicales.

ART. 17. - La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou titulaires d'un tel mandat ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.

ART. 18. - Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats.

Les syndicats de fonctionnaires sont régis par les dispositions du Code du Travail. Ils doivent, toutefois, déposer leurs statuts et la liste de leurs administrateurs auprès du ministre chargé de la Fonction Publique.

Les syndicats de fonctionnaires peuvent ester en justice. Ils peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires pris en application de la présente loi et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

ART. 19. - Le droit à la formation permanente est reconnu aux fonctionnaires, en fonction des nécessités de service et des moyens de l'administration.

ART. 20. - Les fonctionnaires ont le droit de participer à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des décisions individuelles, à l'examen des décisions individuelles de carrière, par l'intermédiaire des commissions de service siégeant aux organes consultatifs de la Fonction Publique visés au chapitre II.

ART. 21. - Le droit de grève est reconnu aux fonctionnaires pour la défense de leurs intérêts collectifs. Ce droit s'exerce dans le respect des dispositions réglementaires.

L'absence de service fait, concertée du travail, pendant la durée de la journée, donne lieu à un traitement de base et de suppléments pour charges de famille que les suppléments pour charges de famille. La grève est notamment interdite pour :

- aux titulaires des emplois de base ;
- aux titulaires des emplois de direction ;
- aux personnels des administrations publiques ;
- aux inspecteurs et enseignants ;
- aux directeurs et professeurs des établissements scolaires, universitaires et de l'Etat ainsi qu'aux personnels de surveillance des établissements pénitentiaires ;
- aux directeurs et chefs de service des établissements administratifs ;
- aux personnels de la justice ;
- aux personnels des services de l'administration pénitentiaire.

ART. 22. - Si un fonctionnaire est sanctionné par l'Etat ou la collectivité pour une faute liée à l'exercice de ses fonctions, l'Etat ou la collectivité qui l'a sanctionné est responsable des conséquences dommageables de cette sanction.

ART. 23. - L'Etat est responsable des conséquences dommageables des agissements des fonctionnaires contre les membres de leur famille, fait, injures, diffamations, pourraient être victimes à l'exercice de leurs fonctions, et de réparation du préjudice qui en est résulté.

L'Etat est subrogé aux droits de ces fonctionnaires pour obtenir des auteurs des agissements précités la restitution des sommes dues au fonctionnaire intéressé en réparation du préjudice causé par ces agissements. Il dispose, en outre, aux mêmes fins, du droit de poursuite directe qu'il peut exercer, en matière de responsabilité pénale, constitution de partie civile.

CHAPITRE III

Organes consultatifs

ART.24. - Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, les commissions administratives paritaires et les conseils de discipline sont des organes consultatifs paritaires de gestion de la Fonction Publique.

ART.25. - Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative peut être saisi de tout problème concernant la Fonction Publique et la réforme administrative, et notamment des questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et au coût des services de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif, à la modernisation des méthodes et techniques de travail de ces services, aux statuts, à la carrière et aux conditions de travail des agents publics et à l'amélioration de l'efficacité de l'administration.

Il doit être consulté lors de l'élaboration des règlements prévus par la présente loi en matière des statuts particuliers, de rémunération et d'avantages sociaux.

ART.26. - Des commissions administratives paritaires sont créées pour chaque corps de fonctionnaires. Toutefois des commissions communes à plusieurs corps peuvent être créées, si l'intérêt du service le justifie.

Ces commissions sont consultées notamment en matière de titularisation et de promotion de grade, lorsque cette promotion intervient au choix. En aucun cas un fonctionnaire d'un grade inférieur à celui sur le cas duquel une commission administrative paritaire est appelée à se prononcer ne peut participer à la séance de la commission.

ART.27. - Des conseils de discipline sont créés pour chaque corps de fonctionnaires. Toutefois des conseils communs à plusieurs corps peuvent être créés, si l'intérêt du service le justifie.

ART.28. - La composition, les modalités de désignation des membres, d'organisation et de fonctionnement ainsi que les modes de saisine des organes consultatifs prévus au présent chapitre sont fixés par décret.

CHAPITRE IV

Structure des carrières

ART.29. - Les fonctionnaires appartiennent à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades et sont classés, selon le niveau de recrutement aux concours externes d'accès à ces corps, en trois catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B et C.

Ces catégories sont les suivantes :

- Catégorie A, dont le niveau de recrutement correspond au minimum au diplôme obtenu à l'issue du premier cycle de l'enseignement supérieur, ou à un titre équivalent ;

- Catégorie B, dont le niveau de recrutement correspond au diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ;

- Catégorie C, dont le niveau de recrutement correspond au diplôme de l'enseignement secondaire inférieur, ou à un titre équivalent.

Les statuts particuliers des corps de fonctionnaires, que de besoin, la catégorisation hiérarchique, selon les emplois correspondants. Les statuts particuliers des fonctionnaires de ces catégories peuvent subordonner le recrutement des candidats recrutés dans ces corps à l'obtention d'une formation complémentaire ou à l'obtention de certaines institutions dépendant de ces corps, reconnues par elle, ou de statuts particuliers administratifs.

Les corps groupent les fonctions de statut particulier, ayant vocation à occuper des emplois et relevant du même ministère de leur gestion, sauf les corps relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Un décret définit ces rattachements.

Toutefois, certains emplois de statut particulier, dont la li- cence de recrutement et de service sont pas constitués en corps. Ils sont par voie de détachement de ces corps et peuvent être retirés à tout moment.

Le grade est le titre qui a vocation à occuper l'un des emplois correspondant. Le grade est divisé en échelons. Le grade est divisé en échelons. Le grade correspond un indice de rémunération. Pour l'application des dispositions de la présente loi, une commission d'évaluation des équivalences de diplômes, titres universitaires. Un décret définit les modalités de fonctionnement.

ART. 30. - Sous réserve des dispositions des statuts particuliers et en fonction du pouvoir de nomination des fonctionnaires, les conditions de recrutement des grades ainsi que les conditions de recrutement des emplois à titre de délégué, sont définies par décret.

ART. 31. - Dans le respect des dispositions du statut général, les statuts particuliers des fonctionnaires de statut particulier, après avis du conseil supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, peuvent prévoir des dispositions applicables notamment le classement des fonctionnaires de ces catégories, le nombre de fonctions affectées à ces grades, les conditions de recrutement dans chaque grade, ainsi que les modalités de recrutement des fonctionnaires de statut particulier de chaque corps.

Toutefois, les statuts particuliers peuvent, dans la mesure dictée par les nécessités du service, en ce qui concerne les corps de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi que les corps de la médecine spécialisée, déroger à certaines des dispositions du présent statut général qui ne correspondraient pas aux besoins propres de ces corps ou aux missions que leurs membres sont destinés à assurer.

ART. 32. - Toute nomination dans un corps de fonctionnaires ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle et de nul effet et peut être retirée à tout moment.

CHAPITRE V Positions

ART. 33. - Tout fonctionnaire est placé dans l'une des positions suivantes :

- 1° - Activité ;
- 2° - Détachement ;
- 3° - Hors cadres ;
- 4° - Disponibilité ;
- 5° - Sous les drapeaux.

SECTION I Activité

ART. 34. - L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade. Sont également réputés être en position d'activité :

- les fonctionnaires suivant un stage de perfectionnement, obligatoire ou facultatif, conformément aux dispositions applicables à leurs corps, et à la condition que la durée du stage ne dépasse pas neuf mois ;
- les fonctionnaires en congé annuel ou en congé de maladie ordinaire ;
- les fonctionnaires bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence, notamment pour l'exercice d'un mandat public ou syndical.

ART. 35. - Les fonctionnaires en activité qui occupent un emploi conduisant à pension de retraite peuvent, sur leur demande, et sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, et notamment de sa continuité, être autorisés à accomplir un service à temps partiel, dans les conditions prévues par décret pris après avis du conseil supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

ART. 36. - La mise à disposition est la situation du fonctionnaire en activité qui, en demeurant dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi et continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui effectue son service dans une administration autre que la sienne.

La mise à disposition n'est possible que s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire. Elle cesse, de plein droit, lorsque cette condition ne se trouve plus réalisée, à la suite de la création ou de la vacance d'un emploi dans l'administration qui bénéficiait de la mise à disposition. Dans le cas où il est pourvu à cet emploi par la voie du détachement, le fonctionnaire mis à disposition a priorité pour être détaché dans cet emploi.

Un décret pris sur avis du conseil supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative définit les conditions d'application.

ART. 37. - Sauf cas de force majeure ou de cas d'indisponibilité subite pour lesquels il est tenu de justifier, le fonctionnaire en congé d'activité ne peut interrompre l'effet de son congé s'il n'a pas obtenu un congé d'absence.

Toute interruption du service du fonctionnaire en congé de force majeure, ou qui n'aurait pas été précédée d'un congé accordé conformément au présent chapitre, peut donner lieu à la déchéance de son congé. Le cas échéant, de sanctions disciplinaires égales à un trentième du traitement du fonctionnaire par jour au titre de son absence.

ART. 38. - Le fonctionnaire en congé d'absence :

- 1° - A un congé annuel de durée de trente jours par année de service accompli en l'absence de nécessité de service, qui peut se cumuler avec le congé de maladie de l'année suivante ; toute interruption du congé pour deux années consécutives entraîne l'interdit, et la jouissance du congé est suspendue ;
- 2° - A des congés de maladie qui ne peuvent excéder un an par douze mois consécutifs. Si l'impossibilité d'exercer la fonction est dûment constatée, le fonctionnaire conserve alors le traitement pendant un an. Ce traitement est réduit de moitié si le traitement ne conserve, en outre, ses suppléments pour charges de famille. Toutefois, si la maladie survient dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve son traitement dans un congé de maladie ordinaire. Le fonctionnaire conservant son traitement jusqu'à ce qu'il reprend son service ne bénéficie pas de la retraite. Il a droit au remboursement des frais de traitement de l'Etat est subrogé dans les conditions et modalités de la retraite du fonctionnaire victime d'un accident dans ces conditions et jusqu'à concurrence de la somme qu'il a supportées ou supportera en cas d'accident.
- 3° - A un congé de longue durée pour maladie somatique, nerveuse ou psychologique dûment constatée.

Le fonctionnaire a droit pendant toute sa vie à la rémunération correspondante à son grade dans son corps d'origine pendant cette rémunération pendant sa durée de service. Si la maladie ouvrant droit à ce congé a été contractée dans l'exercice de ses fonctions pendant les périodes fixées ci-dessus, elle est prise en compte à cinq ans et trois ans.

Dans tous les cas, l'intéressé conserve en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

4° A un congé pour maternité et à un congé postnatal d'une durée égale à celle prévue par la législation sociale.

ART. 39. - Le fonctionnaire a également droit à des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le congé annuel, en conservant ses droits à plein traitement, dans les cas suivants :

- 1° Pour la durée des sessions des assemblées dans lesquelles il occupe une fonction publique élective, s'il n'a pas été placé en position de détachement ;
- 2° Pour participer :
 - aux congrès politiques, professionnels, syndicaux, nationaux, internationaux, ou aux réunions de leurs organismes directeurs, s'il en est représentant dûment mandaté ou membre élu ;
 - aux compétitions internationales, s'il fait partie d'une équipe nationale artistique, sportive ou culturelle ;
- 3° Pour subir des examens ou concours scolaires ou universitaires, et pour la durée des épreuves, ou pour participer à des cycles de formation de durée inférieure à un mois organisés par l'administration, ou sous son contrôle, pour la durée de ces cycles, ou pour participer à des colloques ou rencontres scientifiques entrant dans le cadre de ses spécialités ;
- 4° Pour se rendre en pèlerinage aux lieux saints de l'Islam, cette autorisation n'étant accordée qu'une seule fois durant la carrière du fonctionnaire et pour une durée maximale d'un mois.

La durée des autorisations prévues au présent article peut être augmentée des délais de route strictement nécessaires.

ART. 40. - Des autorisations exceptionnelles d'absence avec maintien de la rémunération peuvent être accordées aux fonctionnaires, pour des motifs personnels ou familiaux, dans des conditions déterminées par décret, pour une durée maximale cumulée de quinze jours par an.

ART. 41. - Il est interdit au fonctionnaire bénéficiant d'un congé de se livrer à une activité rémunérée. La méconnaissance de cette interdiction entraîne le remboursement des rémunérations perçues au titre de ce congé, sans préjudice de l'application de sanctions disciplinaires.

SECTION II Détachement

ART. 42. - Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le détachement d'un fonctionnaire est prononcé dans les cas suivants :

- 1° auprès d'une administration publique ou d'un établissement public conduisant pas à penser à l'Etat ;
- 2° auprès d'une administration publique ou d'une entreprise publique conduisant pas à penser à l'Etat ;
- 3° auprès d'Etats étrangers ou d'organismes internationaux, pour des raisons d'intérêt général ;
- 4° pour exercer les fonctions d'un haut fonctionnaire du gouvernement, ou pour exercer une fonction publique ou une fonction professionnelle normale ;
- 5° pour l'accomplissement de missions de haute responsabilité, lorsque la durée du détachement ne dépasse pas neuf mois ;
- 6° auprès d'une administration étrangère, pour des raisons d'intérêt général ;
- 7° pour exercer un mandat électif.

Tout détachement est prononcé par le chef de corps du fonctionnaire soit d'office.

Le détachement est prononcé pour une durée déterminée au 1°) ci-dessus, à condition que l'ancienneté du fonctionnaire équivalant à l'ancien. Il est renouvelable. Dans les cas visés ci-dessus au 4°) et au 5°), la scolarité est obligatoire. Le détachement est de courte durée ou de longue durée. La durée maximale de court détachement est de six mois et la durée maximale de long détachement est de cinq ans. Dans tous les cas, le détachement est prononcé par le chef de corps. Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction publique dans son détachement. Toutefois, il conserve la rémunération de son ancien emploi. La rémunération de son nouveau emploi est rattachée à son ancien échelon. A l'expiration de son détachement, il est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine, dans son corps d'origine, dans son corps d'origine, dans son corps d'origine. Le détachement a été prononcé pour une durée déterminée. Le détachement a été prononcé pour une durée déterminée. Le détachement a été prononcé pour une durée déterminée.

ART. 43. - Le fonctionnaire détaché est tenu de verser la retenue pour pension et les cotisations pour les retraites de l'Etat.

La collectivité ou l'organisme d'accueil du fonctionnaire est détaché du Trésor Public de la contribution à la pension de l'Etat. La retenue et la contribution à la pension de l'Etat sont déduites de la rémunération indiciaire. L'échelon détenant par le fonctionnaire d'origine.

Les conditions dans lesquelles s'exercent les droits à pension du fonctionnaire détaché sont celles du régime des pensions auquel est soumis son corps d'origine.

Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève l'emploi de détachement ni acquérir à ce titre des droits à pension ou à allocation de retraite sous peine de suspension de la pension afférente à son corps d'origine.

ART. 44. - Un décret pris après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative détermine les conditions du détachement, ainsi que les modalités d'exercice de l'emploi de détachement et de réintégration dans le corps d'origine.

Sauf disposition contraire du statut particulier du corps d'origine, le nombre de fonctionnaires qui peuvent être détachés ne peut être supérieur à 10% de l'effectif total de ce corps.

SECTION III

Position hors cadres

ART. 45. - La position hors cadres est celle dans laquelle un fonctionnaire détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime des retraites peut être placé, sur sa demande, pour continuer à servir dans la même administration ou la même entreprise.

La mise en position hors cadre est prononcée pour une durée maximale de cinq ans ; elle est renouvelable.

Dans cette position, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis au régime statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

A l'expiration de la période de mise en position hors cadres, le fonctionnaire est, sur sa demande, réintégré de plein droit dans son corps d'origine à la première vacance.

Un décret fixe les conditions de la mise en position hors cadres.

ART. 46. - Pour être placé en position hors cadres, le fonctionnaire doit compter une durée de services effectifs civils et militaires au moins égale à celle requise pour la constitution du droit à pension du régime des retraites de l'Etat.

ART. 47. - Le fonctionnaire qui cesse d'être placé en position hors cadres, qui n'est pas réintégré dans son corps d'origine et n'a pas demandé sa mise en disponibilité, est mis d'office à la retraite s'il remplit les conditions pour percevoir une pension d'ancienneté ou une pension proportionnelle du régime des retraites. Dans le cas contraire, il est licencié.

SECTION IV

Disponibilité

ART. 48. - La disponibilité du fonctionnaire qui, placé hors de son service d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement, de ses droits à la pension. La disponibilité est prononcée sur demande de l'intéressé dans les cas suivants :

- 1° études et recherches d'importance nationale ;
- 2° convenance personnelle ;
- 3° exercice d'une activité professionnelle privée ;
- 4° création ou reprise d'une entreprise ;
- 5° assistance à un conjoint ou à un ascendant en cas d'accident de travail grave ;
- 6° pour rejoindre un corps professionnellement à l'étranger.

La disponibilité sur demande est prononcée pour une durée maximale de deux ans renouvelable une fois.

La disponibilité est prononcée lorsque le fonctionnaire a épuisé tous ses droits à maladie, ou à congé de longue durée, et ne peut reprendre un emploi de son corps d'origine ou un emploi d'un autre corps.

Le fonctionnaire mis en disponibilité peut exercer successivement trois postes qu'il choisit, à l'expiration de son emploi de sa réintégration peut être licé.

ART. 49. - Un décret pris après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative fixe, les conditions de la disponibilité, ainsi que les modalités de mise des fonctionnaires à l'expiration de leur disponibilité.

SECTION V

Position " sous les drapeaux "

ART. 50. - La position " sous les drapeaux " est celle dans laquelle est placé :

- 1° le fonctionnaire qui accède à un emploi du service militaire prévu par la loi sur le service militaire ;
- 2° le fonctionnaire rappelé sous les drapeaux en dehors des conditions prévues pour le militaire actif.

Dans cette position, le fonctionnaire conserve l'intégralité de ses droits à pension et à retraite.

Lorsqu'il cesse d'être placé en position " sous les drapeaux ", le fonctionnaire est obligatoirement réintégré en surnombre, dans son corps d'origine ou dans un autre corps de son service. Dans la position " sous les drapeaux ", le fonctionnaire :

- 1° s'il est incorporé pour le service militaire, est rémunéré légal, perçoit sa seule pension ;
- 2° s'il a été rappelé ou réintégré sous les drapeaux, perçoit sa pension complétée, le cas échéant.

compensatrice égale à la différence entre cette solde et le traitement indiciaire afférent à son emploi de fonctionnaire ;

- 3° s'il accomplit une période d'instruction militaire, conserve la totalité de son traitement d'activité.

CHAPITRE VI

Deroulement des carrières

SECTION I

Recrutement

ART.51. - Le concours est le procédé de droit commun pour le recrutement des fonctionnaires. Les recrutements effectués en méconnaissance de cette règle sont nuls et de nul effet et peuvent être retirés à tout moment.

Toutefois, les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours dans les cas suivants :

- a - Lors de la constitution initiale d'un corps ;
- b - Lors de la suppression d'un corps ; les fonctionnaires appartenant à ce corps sont alors intégrés, dans les conditions fixées par le décret supprimant le corps dans un autre corps, de niveau comparable, classé dans la même catégorie ;
- c - En vue de favoriser la promotion interne ; les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être attribués aux personnels du corps de niveau inférieur de la même spécialité, après inscription sur une liste d'aptitude à la suite, le cas échéant, d'un examen professionnel ; la proportion des postes ainsi attribués ne peut dépasser 5% des postes mis au concours.

ART.52. - Les concours sont organisés suivant les modalités ci - après, séparément ou conjointement :

- 1° des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études ;
- 2° des concours réservés aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au corps de niveau inférieur de la même spécialité ainsi que, le cas échéant, à d'autres fonctionnaires de l'Etat, aux agents contractuels de l'Etat, aux agents des établissements publics et des collectivités territoriales, aux militaires et aux magistrats, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les statuts particuliers fixent notamment le choix entre les modalités prévues à l'alinéa précédent, le niveau de diplômes ou d'études requis, la durée de services exigée pour les candidats aux concours internes, les conditions d'âge, la répartition des places offertes entre les divers concours, ainsi que les proportions éventuelles réservées aux candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat, dans le cadre des dispositions du 2° ci - dessus.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa ci - dessus, les services accomplis dans des établissements publics à caractère industriel et commercial ou dans des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.*

ART.53. - La nature et le déroulement des concours, l'ouverture du déroulement des épreuves offertes et la liste des candidats fixés par arrêté du ministre de la Fonction Publique et du ministre des autres corps. Le déroulement de tout concours est précédé de mesures de publicité suffisantes pour permettre aux intéressés de faire acte de candidature.

ART.54. - Aux fins d'application du présent statut, une commission nationale des concours est créée auprès de l'Autorité administrative indépendante. Ses membres des jurys de concours, le cas échéant, les correcteurs des épreuves, sont désignés par la Commission Nationale des concours de recrutement des fonctionnaires. Ce rapport est soumis au Premier Ministre. Un décret pris après avis du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission des concours.

ART.55. - Pour chaque concours, il est établie une liste classant par ordre de mérite les candidats jugés aptes et dont le nombre ne peut dépasser le nombre de places mises au concours.

Le jury établit, le cas échéant, une liste complémentaire classant les candidats par ordre de mérite. Les autres candidats sont inscrits sur une liste d'attente. La liste principale qui ne peut être remplacée, éventuellement, de pourvoir à la vacance survenant dans l'intervalle de validité de la liste complémentaire, est renouvelée autoantiquement à la date de la liste principale du concours suivant, et au cas échéant, à la date d'établissement de la liste principale. Pour chaque concours, le nombre de places mises au concours sur la liste complémentaire est déterminé en fonction du nombre de places mises au concours.

ART.56. - Les candidats sont admis à participer au concours de la valeur des épreuves et de la valeur des services soumis, et que le jury apprécie. Le jury ne peut modifier la composition des concours administratifs.

Le jury ne peut modifier la composition des concours administratifs, sauf pour rectifier des erreurs matérielles.

En cas de partage des voix, le jury est prépondérant.

Le jury peut, si le nombre de places mises au concours pour toute épreuve, se trouve inférieur au nombre d'examineurs.

Toutefois, afin d'assurer l'égalité des candidats, le jury opère la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

ART.57. - Les nominations des candidats reçus sont prononcées par l'autorité compétente dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire.

L'administration peut toutefois décider, si l'intérêt du service le justifie, de ne pas pourvoir tous les postes mis au concours ou de ne prononcer aucune nomination. Les candidats reçus dont la nomination n'a pas été ainsi prononcée peuvent avoir une priorité à nomination au titre de l'année suivante.

S'il apparaît, au moment de la vérification des conditions requises pour concourir, laquelle doit intervenir au plus tard à la date de la nomination, qu'un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissent pas ces conditions, ou si l'un d'eux fait défaut, il peut être fait appel, le cas échéant, aux candidats figurant sur la liste complémentaire.

ART.58. - Les candidats dont la nomination a été prononcée accomplissent une période d'essai et de formation préalable à leur titularisation, dans les conditions prévues au chapitre IX du présent titre.

ART.59. - Les candidats non reçus ont droit, sur leur demande, à avoir communication des notes qui leur ont été attribuées, à l'exclusion de tout autre élément d'information sur l'appréciation portée sur eux par les correcteurs des épreuves ou par le jury.

ART.60. - Tout candidat nommé dans un corps de fonctionnaires est tenu de rejoindre le poste qui lui a été attribué. En cas de refus, il est mis en demeure par le ministre dont il relève de rejoindre son poste. S'il ne défère pas à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours, il perd le bénéfice de son admission au concours.

SECTION II Avancement

ART.61. - L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de rémunération et a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Sous réserve des dispositions des statuts particuliers, l'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté et est prononcé automatiquement au profit des fonctionnaires comptant deux ans dans leur échelon.

ART.62. - L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans le cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

L'avancement de grade peut être prononcé sans justification d'une durée minimale de service professionnelle au cours de la carrière. Sauf pour les emplois laissés à la libre appréciation du Président de la République, l'avancement a lieu, selon les proportions des emplois particuliers, suivants l'une ou l'autre des modalités ci-après :

- 1° au choix, par voie d'inscription sur le tableau annuel d'avancement, par la commission administrative compétente, en fonction de la sélection professionnelle des agents;
- 2° par voie d'inscription sur le tableau d'avancement, établi par la commission administrative compétente, après un concours professionnel;
- 3° par sélection opérée en fonction des concours professionnels.

Les statuts particuliers fixent les modalités de la sélection professionnelle et les conditions de grade et de fonction pour participer.

Les promotions doivent être inscrites sur le tableau ou de la liste de classement. Tout fonctionnaire bénéficiaire d'une promotion de grade est tenu d'accepter l'emploi dans son nouveau grade. Son inscription sur le tableau d'avancement entraîne sa radiation du tableau d'avancement et de la liste de classement.

ART.63. - Chaque année, à l'issue de son activité dans son corps ou de son service, l'objet d'une notation sur sa performance, exprimant sa valeur professionnelle, comprend :

- a - une appréciation d'ordre qualitatif;
- b - une note chiffrée de 0 à 10, exprimée en dixième de décime.

La note chiffrée est communiquée au fonctionnaire. Le pouvoir de notation appartient à l'autorité de l'administration dont dépend le fonctionnaire s'exerce, suivant les modalités définies par décret, en fonction des procédures définies par décret, après avis du conseil supérieur de la Fonction Publique. La Réforme Administrative, et les modalités des appréciations des autorités de l'administration intermédiaires.

SECTION III Mutation

ART.64. - L'autorité compétente pour prononcer les changements d'affectation de fonctionnaires peut déléguer sa compétence à l'autorité de l'administration, dans les conditions fixées par décret. Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, l'affectation doit tenir compte des demandes des fonctionnaires intéressés et de leur situation.

ART.65. - Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, en raison de leur état de santé, inaptes à l'exercice de leurs fonctions, et si l'adaptation de leur poste de travail n'est pas possible, ils peuvent être affectés dans des emplois d'un autre corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes. Ils restent soumis aux dispositions applicables à leur corps d'origine et conservent leur rémunération.

SECTION IV

Cessation définitive de fonctions

ART.66. - La cessation définitive de fonctions qui entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire, résulte :

- 1° de la démission régulièrement acceptée ;
- 2- du licenciement pour abandon de poste, insuffisance professionnelle, suppression d'emploi, ou pour non réintégration à l'expiration d'une période de disponibilité ;
- 3- de la révocation ;
- 4- de l'admission à la retraite.

La perte de la nationalité mauritanienne, la déchéance des droits civiques ou l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public entraînent les mêmes effets. Toutefois, l'intéressé peut solliciter auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui prend l'avis de la commission administrative paritaire, sa réintégration à l'issue de la période de privation de droits civiques, ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public, ou en cas de réintégration dans la nationalité mauritanienne. L'intéressé est alors réintégré dans le grade et l'échelon qu'il détenait au moment de sa radiation des cadres. La période comprise entre la radiation et la réintégration n'est prise en compte ni pour l'avancement, ni pour la retraite.

Le fonctionnaire révoqué, licencié ou démissionnaire ne peut être nommé ou réintégré dans la Fonction Publique.

Le fonctionnaire dont la démission a été acceptée ou qui a fait l'objet d'un licenciement pour une cause autre que l'abandon de poste peut, à sa demande, être nommé ou réintégré dans la fonction publique, dans les conditions fixées par décret pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative, sans toutefois, que la durée des services antérieurs lui soit validée.

ART.67. - Le fonctionnaire admis à la retraite peut se voir conférer, par l'autorité ayant pouvoir de nomination, l'honorariat dans son grade ou dans le grade immédiatement supérieur à son grade, dans les conditions prévues par décret pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative.

ART.68. - La démission résulte de la demande écrite du fonctionnaire marquant librement sa volonté non équivoque de quitter la fonction publique

Cette demande n'a d'effet que si elle est expressément acceptée par l'autorité ayant pouvoir de nomination et à défaut de ce cas échéant, après avis de la commission administrative paritaire de l'intéressé. Lorsqu'elle est acceptée, la démission, l'autorité administrative doit faire connaître sa décision dans un délai de quatre mois.

L'acceptation de la démission est irrévocable.

Cette acceptation ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire qui se serait révélés pendant la période d'effet de la démission.

Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions par démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Si le fonctionnaire est en possession de cette pension ne peut lui être opposée la date d'effet de sa démission.

ART.69. - Le fonctionnaire qui présente une justification valable, de son absence pendant huit jours consécutifs, fait preuve de sa demeure de la part de l'autorité compétente pour reprendre ses fonctions.

Cette mise en demeure doit être faite par voie de presse ou publiée par voie de presse. Si dans un délai de soixante jours à compter de la mise en demeure de force majeure, il n'obtient pas de justification, il est radié des cadres, sans observation de sa conduite en matière disciplinaire.

Est assimilé à l'abandon de poste le fonctionnaire de ne pas justifier de son affectation dans un délai de

ART.70. - Le fonctionnaire qui a exercé une profession professionnelle est établi par l'autorité ayant pouvoir de nomination de la commission administrative paritaire compétente, admis à faire valoir sa retraite s'il remplit les conditions prévues dans le cas contraire, il est admis à la fonction professionnelle.

Le fonctionnaire licencié ou démissionnaire peut recevoir les émoluments afférents dans les conditions multipliés par le nombre de jours effectifs, sans que cette indemnité dépasse douze mois de rémunération.

ART.71. - Le licenciement résulte de décrets portant sur les cadres. Ces décrets doivent être pris après avis de l'indemnité accordée aux intéressés.

ART.72. - L'admission à la retraite résulte de la demande du fonctionnaire, dans les conditions nécessaires pour

Elle est prononcée de plein droit si l'intéressé atteint la limite d'âge de soixante ans ou totalise trente cinq années de service.

Le statut particulier peut, le cas échéant, fixer une limite d'âge inférieure pour le corps. Dans ce cas, la durée de service entraînant la mise à la retraite de plein droit est modifiée en conséquence.

Les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en fonction au-delà de la limite d'âge de leur corps ou de la durée de service considérée. Toutefois les personnels de l'enseignement peuvent être maintenus en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire.

ART.73. - Un décret fixe les activités privées qu'en raison de leur nature un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne peut exercer.

Cette interdiction peut être limitée dans le temps.

Si cette interdiction est méconnue, le fonctionnaire retraits peut faire l'objet de retenues sur ses droits à pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension après avis du conseil de discipline du corps auquel il appartenait.

CHAPITRE VII REMUNERATION

ART.74. - Le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement de base, les allocations pour charges de famille, ainsi que les indemnités et primes instituées par décret après avis du conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative.

Le montant du traitement de base est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi dans lequel il a été nommé.

Le traitement de base est soumis à retenue pour pension. Son montant résulte de la multiplication de l'indice afférent à l'échelon du grade du fonctionnaire ou à l'emploi qu'il occupe par la valeur du point d'indice.

Les règles applicables pour le calcul de ces traitements, et notamment la valeur du point d'indice, les indices afférents aux différents grades, échelons et emplois, ainsi que pour le calcul des allocations, indemnités et primes s'ajoutant au traitement sont fixées par décret.

Les fonctionnaires sont affiliés à un régime spéciale de retraites et de protection sociale dans des conditions fixées par la loi.

CHAPITRE VIII DISCIPLINE ET RECOMPENSE

ART.75. - Les sanctions disciplinaires sont réparties en deux groupes :

1° - sanctions du premier groupe :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trente jours.

2° - sanctions du deuxième groupe :

- le retard d'un an à l'avancement d'échelon ;

la radiation du ta grade ;

- l'abaissement d'échelons ;
- le déplacement de résidence ;
- l'exclusion temporaire d'une durée de trois mois ;
- l'abaissement de grade ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation sans pension ;
- la révocation avec pension.

ART.76. - Le pouvoir disciplinaire investi de l'autorité investie du pouvoir de nomination peut être délégué, par le pouvoir de nomination, à un agent investi du pouvoir de nomination fixé par décret.

Les sanctions du deuxième groupe ne peuvent intervenir qu'après consultation du conseil de discipline compétent. Le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction proposée. Toutefois la révocation, avec ou sans pension, est prononcée après consultation du conseil de discipline.

1° En cas de perte définitive de la fonction ;

2° En cas de condamnation pour des faits punis par la loi, les agents de l'Etat, les agents de l'Etat, les agents de l'Etat, l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la fonction ;

3° En cas d'ivresse publique ou d'incapacité juridique.

ART.77. - Les sanctions disciplinaires ne peuvent intervenir qu'après consultation de l'agent mis à même de prendre connaissance de son dossier relatives à la sanction proposée. Le fonctionnaire de présenter sa défense par écrit. Le fonctionnaire a droit à communication de son dossier et doit être informé de ce droit par l'autorité compétente.

ART.78. - Le fonctionnaire peut être, à la demande de l'autorité disciplinaire où son cas est examiné, convoqué devant le conseil de discipline pour faire connaître ses observations ou orales, citer des témoins ou faire représenter par un ou plusieurs agents de son choix.

Le droit de citer des témoins est exercé devant l'administration.

S'il ne se juge pas suffisamment satisfait des reproches au fonctionnaire ou des conclusions auxquelles ils ont été parvenus, le conseil de discipline peut faire procéder à une nouvelle consultation. Les conclusions lui seront communiquées.

ART. 79. - Le fonctionnaire objet de poursuites pénales qui n'a pas été suspendu de ses fonctions ou dont la décision de suspension a été rapportée peut être frappé d'une sanction disciplinaire après avis du conseil de discipline sans attendre la décision du tribunal, si les faits reprochés à l'agent sont établis et ont le caractère d'une faute de service ou d'un manquement aux obligations définies à la section I du chapitre II ci-dessus.

Le conseil de discipline peut toutefois proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal. Le fonctionnaire peut faire l'objet d'une mesure de suspension.

Si l'autorité compétente décide de poursuivre la procédure, le conseil de discipline doit se prononcer dans les délais prévus à l'article 80 ci-dessous à compter de la notification de la décision de cette autorité.

ART. 80. - L'avis du conseil de discipline doit être transmis dans le délai de deux mois à compter du jour où il a été saisi. Ce délai est porté à quatre mois s'il a été nécessaire de procéder à une enquête.

L'autorité compétente statue définitivement dès réception de cet avis, ou à l'expiration du délai défini à l'alinéa ci-dessus.

ART. 81. - Toutes les sanctions disciplinaires sont notifiées au fonctionnaire et sont versées à son dossier.

L'autorité compétente pour prononcer la sanction peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction disciplinaire et ses motifs.

ART. 82. - Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire autre que la révocation peut, après cinq ans dans le cas d'une sanction du premier groupe, ou après dix ans dans le cas d'une sanction du deuxième groupe, introduire auprès de l'autorité qui a prononcé la sanction une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il peut être fait droit à sa demande. S'il s'agit d'une sanction du deuxième groupe, l'autorité compétente statue après avis du conseil de discipline.

ART. 83. - L'exclusion temporaire de fonctions est privative de toute rémunération, à l'exception des suppléments pour charges de famille.

Elle peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du deuxième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins d'un mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire, entraîne la révocation du sursis. En revanche, si durant cette même période aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

ART. 84. - La mise à la retraite est prononcée que si le fonctionnaire a été suspendu de ses fonctions à la date de la sanction le concernant. Le régime des pensions de ce fonctionnaire est celui du régime des pensions de l'agent qui a été suspendu. Le bénéficiaire d'une pension proportionnelle a droit à une pension proportionnelle.

ART. 85. - Le fonctionnaire a droit au remboursement des retenues sur salaire versées, si lui-même ou, à défaut, sa famille, cause ne peuvent faire valoir leurs droits.

ART. 86. - Une récompense peut être accordée aux fonctionnaires. Un décret fixe la nature et les modalités de cette récompense.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS APPLICABLES
SECTION I
Modalités

ART. 87. - Les personnes qui ont été employées dans un emploi d'un corps de fonctionnaires en vertu des dispositions ci-dessus et qui ne remplissent pas les conditions déterminées par ces dispositions pour être admis dans un corps, une période d'essai de six mois de services préalable à leur titularisation. Ils ont la qualité de stagiaires pendant la durée des dispositions du présent chapitre. Ont également la qualité de stagiaires les personnes nommées dans un corps, mais qui ne remplissent pas les conditions auxquelles s'effectue l'admission de certains corps de fonctionnaires. Ceux des stagiaires qui justifient d'une titularisation d'un autre corps de fonctionnaires détachés de leur corps d'origine pour des besoins du stage, aux dispositions du présent chapitre. Les stagiaires perçoivent une indemnité prévue par décret.

ART. 88. - La durée du stage est fixée par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires. Les stagiaires deviendront fonctionnaires à la titularisation, peuvent également être titularisés. Les stagiaires dont l'insuffisance est constatée, établie, lorsqu'ils sont en sursis, sont évincés, à moins égal à la moitié de la durée du stage. Ils peuvent être évincés, à la suite de la procédure prévue ci-dessus. Les stagiaires dont les résultats de stage n'ont pas été satisfaisants sont, à la fin du stage, effectués une nouvelle période de stage. Les dispositions différentes de celles du présent chapitre peuvent être supérieures à la présente. L'éviction d'un stagiaire entraîne le versement d'une indemnité.

L'éviction d'un stagiaire entraîne le droit à communication du dossier. Les stagiaires évincés qui justifient d'une titularisation dans un autre corps de fonctionnaires sont réintégrés dans leurs corps.

ART.89. - Les stagiaires ne peuvent, durant le stage, être mis en position de détachement ou de disponibilité, ni exercer aucune autre fonction, ni se livrer à une activité privée rémunérée.

SECTION II Discipline

ART.90. - Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux stagiaires sont :

- 1° l'avertissement ;
- 2° le blâme ;
- 3° l'exclusion temporaire du stage pour une durée qui ne peut excéder quinze jours ;
- 4° l'éviction définitive du stage.

Les sanctions sont infligées par l'autorité dont dépend le corps de fonctionnaires dans lequel a été nommé le stagiaire.

Toutefois, si le stage a lieu dans un établissement de formation, les sanctions sont infligées dans les conditions prévues par le statut de l'établissement.

Les stagiaires ayant la qualité de titulaires dans un autre corps sont soumis aux mêmes sanctions et dans les mêmes conditions que les autres stagiaires.

Les sanctions doivent être motivées et ne peuvent intervenir qu'après que le stagiaire a été même de prendre connaissance des pièces de son dossier relatives à la sanction envisagée à son égard et de présenter sa défense par écrit ou oralement.

Le stagiaire a droit à communication de son dossier. L'administration doit l'informer de ce droit. Il peut se faire assister par des défenseurs de son choix.

SECTION III Sécurité sociale et congés

ART.91. - Les stagiaires qui n'ont pas la qualité de titulaires dans un autre corps sont soumis au régime de sécurité sociale applicables aux fonctionnaires.

ART.92. - Les congés avec traitement auxquels ont droit les fonctionnaires titulaires, notamment à titre de congé annuel et pour motifs de maladie ordinaire ou de longue durée, ou de maternité, sont applicables aux stagiaires.

Toutefois les fonctionnaires qui effectuent leur stage dans des établissements de formation sont soumis, en ce qui concerne les congés annuels, aux dispositions particulières applicables à ces établissements.

Ces congés, à l'exception du congé annuel, ne peuvent être pris en compte dans la durée du stage que pour une dixième de la durée globale de celui-ci, et le stage est prolongé de la durée restant à courir après cette prise en compte.

ART.93. - Quand le stage a été interrompu, en application des dispositions sur les congés de maladie, pendant une durée supérieure ou égale à un an, l'intéressé est tenu d'accomplir à nouveau l'intégralité de son stage, sauf dispositions différentes prévues dans les statuts particuliers.

ART.94. - Si, lors de l'octroi, l'expiration d'un congé, le s l'autorité médicale compétente l'impossibilité définitive et a stage, il est évincé du stage indemnité dans des conditions Le veuf ou la veuve et les en justifie pas de la qualité de corps, décédé à la suite d'un d'une maladie reconnue im droit à une indemnité dans décret.

SECTION IV Dispositions

ART.95. - Sauf dispositions statut particulier du corps da stagiaire, la durée normale est assimilé pour l'avancement à un temps de service d'une dans l'échelon du début du pour les périodes passées par maladie ou de maternité.

Ces temps de service sont va des pensions des fonctionnaires Toutefois, si le stagiaire a été période de stage au - delà de cas prévu à l'article 88 ci - période ne peut pas être l'avancement de l'intéressé a

ART.96. - Des décrets fixent, mesures d'application du pré

TITRE DISPOSITIONS APPLICABLES CONTRACTUELS DE L' ETABLISSEMENTS PUBLI ADMINISTRATIFS

CHAPITRE CHAMP D'APPLICATION

ART.97. - Des agents peu contrat, dans les conditions titre, pour exercer pour le co établissements publics à car activités permanentes ou ten niveau de recrutement inféri C des fonctionnaires visée à dessus.

Ces agents ont la qualité c désignés ci - après par contractuels".

La qualité d'agent contractuel à être intégré dans un cor dehors des règles prévues pou

CHAPITRE III
CONDITIONS DE SERVICE
SECTION I
Engagement

ART. 110. - Nul ne peut être engagé en qualité d'agent contractuel soumis aux dispositions du présent titre :

- 1° s'il ne possède la nationalité mauritanienne ;
- 2° s'il en jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
- 3° s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 4° s'il en remplit les conditions d'aptitude physique et mentale exigées par la nature de l'emploi auquel il postule ;
- 5° s'il n'est âgé de dix huit ans au moins.

ART. 111. - Les agents exerçant des activités permanentes sont engagés par contrats à durée indéterminée.

Les agents exerçant des activités temporaires sont engagés par des contrats d'une durée maximale de trois ans qui ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse, et pour deux fois. Toutefois, les agents occupant des emplois qui, correspondant à un besoin permanent, impliquent un service à temps partiel, peuvent être engagés par contrats à durée indéterminée.

La durée cumulée, au cours d'une année, du contrat conclu et des renouvellements éventuels ne peut excéder :

- six mois pour l'exercice de fonctions correspondant à un besoin saisonnier ;
- dix mois pour l'exercice de fonctions correspondant à un besoin occasionnel.

ART. 112. - Les contrats d'engagement doivent être conformes à des contrats types établis par décret. Ces contrats doivent comporter dans tous les cas les mentions suivantes :

- 1° la description de l'emploi occupé ;
- 2° s'il s'agit d'un contrat à durée déterminée, la date d'échéance du terme ou l'expression "durée indéterminée", lorsqu'il ne comporte pas de terme précis ;
- 3° le cas échéant, les obligations particulières de service public imposées à l'agent ainsi que l'autorisation délivrée en application de l'article 101 ci-dessus ;
- 4° les horaires de travail ;
- 5° le montant de la rémunération et des accessoires.

ART. 113. - Les engagements peuvent être conclus à l'essai, pour une durée minimale de un mois et une durée maximale de six mois. Jusqu'au terme de l'essai, il peut être mis fin à l'engagement sans préavis ni indemnité, par l'autorité compétente pour engager l'agent ou par celui-ci.

ART. 114. - Le contrat d'engagement est signé par le ministre ou le directeur de l'établissement public dont dépend l'emploi, et par l'agent intéressé.

L'autorité administrative compétente peut déléguer son pouvoir de signature, dans les conditions fixées par décret.

ART 115. - Tout engagement n'a pas pour objet de pourvoir à un poste vacant au moment de son effet ; cette condition n'est exigée qu'à tout moment. L'agent engagé n'a droit à aucun préavis ni indemnité.

ART 116. - Les agents ont droit :

- 1° A un congé annuel de durée de trente jours par annet de service pour nécessité de repos et de congé du titre de l'année ; le congé du jour est interdit, et la durée du congé est interdite ;
- 2° A des congés avec indemnité pour maladie, maternité, ou familiales pour la durée d'exercice de la fonction ; pour la durée dont ils sont pour partie professionnels, internationaux, ou pour partie internationaux, pour partie internationale, pour partie culturelle ; pour partie scolaires. Un décret fixe d'attribution de congés. Si l'agent a éprouvé une maladie et n'est pas en mesure de reprendre son activité, l'autorité compétente, après avis médical, peut accorder une indemnité de deux ans, si, de la part de l'autorité compétente, il a son activité à l'issue de son congé ;
- 3° A un congé spécifique de durée d'un mois, renouvelable, aux lieux saints.

SEC
Condition

ART 117. - A l'issue d'un congé de maternité, ou des absences légales, ou qui ont été autorisées pour raisons familiales ou personnelles, les agents peuvent être réemployés sur leur emploi dans la mesure compatible avec les besoins du service. Dans le cas contraire, ils peuvent être réemployés sur un autre emploi assorti d'une rémunération

SECTION IV

Cessation définitive de fonctions

ART. 118. - La cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité d'agent contractuel résulte :

- 1° de la démission ;
- 2° de l'arrivée du terme fixé dans le contrat ;
- 3° de l'admission dans un corps de fonctionnaires ;
- 4° du licenciement

ART. 119. - La démission résulte de la demande écrite de l'agent marquant librement sa volonté non équivoque de renoncer à son emploi.

Les agents contractuels démissionnaires de leur emploi doivent observer un préavis fixe à un mois. Toutefois, l'autorité ayant pouvoir d'engagement peut, en fonction des nécessités de service, soit dispenser les agents de leur préavis, soit retarder la date d'effet de leur démission d'au plus trois mois, soit, s'il s'agit des personnels des établissements d'enseignement, retarder cette date d'effet jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

ART. 120. - Le licenciement peut être prononcé pour insuffisance professionnelle, suppression d'emploi, motif disciplinaire, abandon de poste, ou dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 2° de l'article 116 ci-dessus.

Le licenciement est également prononcé d'office lorsque l'agent atteint la limite d'âge de soixante ans.

L'agent ne peut être licencié pour insuffisance professionnelle sans avoir été mis à même de présenter des justifications sur sa manière de servir. Il a droit, s'il compte au moins une année de services, à l'exclusion des périodes d'essai, à une indemnité de licenciement.

L'agent dont l'emploi a été supprimé bénéficie d'une priorité de reclassement dans les emplois vacants de même nature que l'emploi supprimé. A défaut de pouvoir être reclassé, il bénéficie d'une indemnité de licenciement.

L'agent licencié pour motif disciplinaire avec préavis doit cesser immédiatement ses fonctions, mais perçoit une indemnité de licenciement.

Un décret fixe le montant des indemnités de licenciement mentionnées aux alinéas précédents.

L'agent qui, s'absente de son poste de travail plus de huit jours consécutifs, sans autorisation valable, fait l'objet d'une mise en demeure de la part de l'autorité dont il dépend de reprendre son emploi.

Cette mise en demeure doit être notifiée à l'intéressé ou publiée par voie de presse.

Si dans un délai de soixante douze heures, et sauf cas de force majeure, il n'obtempère pas à cette mise en demeure, il est licencié pour abandon de poste, sans préavis ni indemnité.

Est assimilé à l'abandon de poste le fait pour un agent de ne pas rejoindre son poste d'affectation dans un délai de quinze jours, à compter de la date à laquelle lui a été notifiée la décision d'affectation.

CHAPITRE
REMUNERA

ART. 121. Les agents contractuels ont droit :
1° à une rémunération proportionnelle au niveau de l'emploi ;
2° des indemnités et primes afférentes à la fonction des sujétions de l'emploi ;
3° des suppléments pour charges de famille.

ART. 122. Un décret classe les agents contractuels en fonction de la nature de leurs fonctions et de la nature de la rémunération afférente à leur emploi. Il fixe les suppléments éventuels pour charges de famille ainsi que la nature et le montant des indemnités et primes qui peuvent être versées.

CHAPITRE
DISCIPLIN

ART. 123. Les sanctions disciplinaires applicables aux agents contractuels sont :

- la réprimande ;
- l'avertissement ;
- la mise à pied d'une durée maximale de quinze jours ;
- la mise à pied d'une durée maximale d'un mois ;
- le licenciement avec préavis ;
- le licenciement pour faute grave sans indemnité.

ART. 124. Les sanctions disciplinaires ne peuvent intervenir qu'après que l'agent a eu connaissance des motifs de la sanction envisagée et qu'il a pu présenter sa défense par écrit. L'agent peut se faire assister par un conseil de son choix.

L'agent a droit à communication de son dossier. L'administration doit l'informer de la sanction prononcée.

ART. 125. Les sanctions disciplinaires sont prononcées par l'autorité administrative compétente. Le pouvoir de sanction peut être délégué.

Le licenciement pour faute grave est prononcé sans indemnité.

L'ivresse publique et dangereuse pour la circulation constitue une faute grave. Elle entraîne le licenciement sans préavis ni indemnité.

ART. 126. Les sanctions disciplinaires sont notifiées à l'agent et versées à son dossier.

ART. 127. Si l'agent fait l'objet d'une sanction disciplinaire, l'action disciplinaire est prescrite. Le jugement de la juridiction disciplinaire est définitif.

Toutefois, l'agent peut être réhabilité s'il est reconnu innocent par la juridiction disciplinaire sans attendre la prescription. Les faits qui lui sont reprochés ne sont plus caractérisés d'une faute de service. L'agent est réintégré aux obligations définies au chapitre Ier.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 128. - Les litiges nés de l'application du présent titre et des textes pris pour son application relèvent des juridictions administratives.

ART. 129. - Des décrets fixent, en tant que de besoin, les mesures d'application du présent titre.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ART. 130. - Pour l'application de la présente loi et pendant une durée à laquelle il sera mis fin par décret, la seule pièce d'état civil qui sera prise en considération durant la carrière et, le cas échéant, pour la constitution du dossier de pension civile de retraite, sera celle fournie par le fonctionnaire lors de sa première nomination dans un emploi public ou par l'agent contractuel lors de son premier engagement.

ART. 131. - La loi 67 - 169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique, et ses textes modificatifs, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, sont abrogés.

Toutefois, les règlements d'application de la loi 67 - 169 du 18 juillet 1967 modifiée, ainsi que les statuts particuliers, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente loi, restent en vigueur jusqu'à l'intervention des textes d'application prévus par celle-ci.

Les statuts particuliers pris en application de la présente loi fixeront les modalités d'intégration, dans les conditions fixées au titre I ci-dessus, des personnels fonctionnaires des catégories A, B et C régis par la loi 67 - 169 du 18 juillet 1967.

Les personnels fonctionnaires de la catégorie D, régis par la loi 67 - 169 du 18 juillet 1967, seront constitués en corps d'extinction.

Les personnels fonctionnaires appartenant aux corps particuliers des établissements publics à caractère administratif, régis par la loi 67 - 169 du 18 juillet 1967, sont constitués en corps d'extinction, lorsque lesdits établissements ont été transformés en établissements publics à caractère industriel et commercial.

ART. 132. - Les dispositions de la loi 74 - 071 du 2 avril 1974 restent en vigueur, en tant qu'elles s'appliquent aux agents auxiliaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, jusqu'à l'intervention des textes d'application prévus par la présente loi.

Les agents auxiliaires occupent le droit aux échelles de rémunération prévues par la loi 74 - 071 du 2 avril 1974 dans les conditions fixées par les dispositions des catégories A, B et C de la présente loi. Les dispositions du titre I ci-dessus s'appliquent à ces agents.

Ceux de ces personnels qui ne remplissent pas les conditions d'intégration prévues par la présente loi en application des dispositions du titre I ci-dessus seront alors maintenus dans le régime d'extinction.

Les agents auxiliaires occupent le droit à une échelle de rémunération prévue par la loi 74 - 071 du 2 avril 1974 dans le titre II de la présente loi. Les dispositions du titre II de la présente loi leur bénéficient de l'ancienneté de service et de leurs précédentes fonctions. La rémunération qu'ils perçoivent est supérieure à celle résultant de l'application des dispositions du titre II de la présente loi.

Les dispositions de la loi 74 - 071 du 2 avril 1974 resteront en vigueur en tant qu'elles s'appliquent aux agents auxiliaires des collectivités locales jusqu'à l'adoption d'un statut particulier.

ART. 133. - Les dispositions de la présente loi relatives à la retraite pour limite d'âge et à l'extinction d'office prévues à l'article 72, ainsi que les dispositions de l'article 120 alinéa 2, s'appliquent aux personnels visés aux articles 130 et 131.

Ceux de ces personnels qui ne remplissent pas les conditions de l'âge ou la durée de service prévues à l'article 120 alinéa 2, seront maintenus dans le régime d'extinction à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les mesures d'application des dispositions de la présente loi ci-dessus.

ART. 134. - La présente loi est promulguée et publiée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 28 février 1993.

MAAOUYA OULD

Loi relative à la Cour des Comptes

LOI n° 93 - 19 du 26.janvier 1993 relative à la Cour des Comptes du 28 février 1993

L'assemblée Nationale et le sénat ont adopté, Le Président de la République, la loi dont la teneur suit

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

ART.1.-La Présente Loi régit l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes instituée par la Constitution du 20 juillet 1991, en. son article 68

ART. 2. -Institution supérieure de contrôle des finances publiques, la Cour des Comptes bénéficie d'une indépendance garantie dans les conditions définies par la Constitution et par la Présente loi

ART.3. -La Cour des Comptes contribue, Par son Action permanente et systématique de vérification, d'information et de conseil, à la réalisation des objectifs ci- après La sauvegarde des finances publiques, l'amélioration des méthodes et technique de gestion La rationalisation de, l'action administrative

ART4. -Le contrôle dévolu à la cour des comptes vise à déceler tout écart, irrégularité ou infraction par rapport aux normes juridiques et de gestion, de manière, à permettre, dans chaque cas, de procéder aux corrections nécessaires, d'engager la responsabilité des personnes en cause d'obtenir réparation ou prendre des mesures propres a éviter, ou du moins à rendre plus difficile la Perpétration je tels actes à l'avenir. Ce contrôle, s'exerce a posteriori, sur pièce et, sur. Place, de manière intégrale ou, par sondage, un la Forme juridictionnelle le ou administrative.

ART.5. - A la demande du gouvernement, la Cour. des comptes émet un avis consultatifs sur, les projets de, textes relatifs à l'organisation et au contrôle des finances publiques

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION DE LA COUR DES COMPTES

ART.6. -La Cour des Comptes et composée des membres ci - après. Le président de la Cour-, les présidents de chambres, les présidents de section, s'il y a lieu les conseillers les auditeurs. Les membres de la Cour des Comptes sont régis par un statut particulier défini par une loi

ART.7. -La Cour des Comptes Comporte la formation délibérante ci-après désignées l'audience plénière solennelle les chambres, la chambre du conseil les chambres E'n cas de besoin, des sections, peuvent être constituées à l'intérieur des La cour- comprend également les formations consultatives suivantes: Le comité du

rapport général et des programmes au sein, duquel peuvent être Constituées des commissions spécialisées la des présidents et du Commissaire du gouvernement.

ART.8. -Le président de la cour Assure, la direction Générale. de la Cour des comptes Il en organise et

Coordonne les travaux Il arrête, après l'avoir soumis au Président de la République le programme annuel d'activité par le comité du rapport Il préside les audiences plénières solennelles, les chambres réunions, la chambre du conseil le comité du rapport général et des programmes ainsi que la conférence des présidents et du commissaire du gouvernement. Il peut présider les séances des chambres et les réunions des commissions issues du dit comité Il signe les arrêts et décisions rendus sous sa présidence. Il fait connaître aux ministres compétents, Par voie de notes ou de référés. Les observations formulées par la cour

ART.9. -Le président de la cour administre les Services de la Cour des Comptes et assure la gestion

Des personnelles et des moyens affectés a cette institution Les prévision de dépenses nécessaires au fonctionnement de la cour ainsi que celles d'investissement sont préparées, chaque année par le président de la cour, la conférence des présidents et du commissaire du gouvernement entendue les dépenses d'investissement dont le montant est inférieur au seuil de conférence de la commission central des marchés relèveront d'une commission des marchés instituées au sein de la cour les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'Etat sous un titre particulier. Les dépenses sont engagées liquidées et ordonnancées par le président de la cour et payées par le trésorier général, le tout conformément aux règles un vigueur, Il en est rendu compte à la conférence des présidents et du commissaire du gouvernement, sur le rapport d'un conseil désigné. chaque année, par le président de la cour Le président de la cour est assisté par un secrétaire général nommé par décret parmi les conseillers, auquel il peut déléguer sa signature

ART.10.le président de la cour des comptes est nommé par décret Il est mis fin a ses fonctions dans les mêmes formes.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président de la cour est suppléé par le président de chambre le plus ancien dans la fonction. Le rang et le régime de rémunération du président de la cour des comptes sont fixés par décret. A l'occasion de son installation, le président de la cour prête, devant le président de la République, le serment suivant" je jure, par Allah l'unique, de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de la Constitution et des lois, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat". Les dispositions du statut des membres de la cour des comptes relatives à l'indépendance, aux incompatibilités et au port du costume d'audience sont applicables au président de la Cour.

ART.11. - Le ministère public près la cour des comptes est représenté par un commissaire du gouvernement assisté d'un commissaire adjoint du gouvernement. L'un et l'autre sont nommés par décret. Le commissaire du Gouvernement exerce son ministère par voie de réquisitions ou de conclusions dans les conditions définies par décret.

AR.T.12. - Certains agents, ayant ou non le statut de fonctionnaire, choisis leur compétence ou leur expérience dans les matières intéressant la cour, peuvent, dans des conditions fixées par décret, être nommés en qualité de conseillers en service extraordinaire, afin d'assister la cour des comptes dans l'exercice des compétences mentionnées à l'article 15 ci - dessous. Des fonctionnaires peuvent, dans des conditions définies par décret, être mis à la disposition de la cour en qualité d'assistant vérificateur, chargé d'exécuter, sous la direction des membres de la cour ou des conseillers en service extraordinaire, des vérifications sur pièces. Les personnes visées aux deux alinéas précédant ne sont pas membres de la Cour des Comptes elles ne peuvent y exercer aucune activité juridictionnel. Leurs conditions de service et de rémunération sont fixées par décret.

CHAPITRE 111

DE LA COMPETENCE DE LA COURDES COMPTES

ART.13. - La cour des comptes juge les comptes des. Comptables publics. La cour juge également les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait, quand bien même ces personnes auraient la qualité d'ordonnateur. Est Comptable public, au sens de la Présente loi, tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter au nom d'un organisme public des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit par l'entremise d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilité dont il ordonne ou surveille les maniements. Est réputé comptable public de fait toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle ou pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement des recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste. Il en est de même de toute personne qui reçoit ou manie, directement ou indirectement, des fonds ou valeurs. Extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et de toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations sui- les fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés. D'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur. Les gestions de fait entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions régulières et sont jugées comme elles.

ART.14. - La cour des comptes assiste le parlement et le gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances. Elle contrôle la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités Publiques. Elle s'assure du, bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et par les autres organismes publics. Constituent des organismes publics, au sens de la présente loi, l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics.

ART.15. - La cour des comptes vérifie les Comptes et la gestion des entreprises publiques ci - après désignées:

- les établissements publics à caractère industriel et commercial
- les sociétés nationales ;

-les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat détient, directement ou indirectement, au moins 50% du capital social.

Elle peut vérifier les comptes et la gestion de tout organisme dans lequel l'Etat ou des entités soumises au Contrôle de la cour détiennent, directement ou

indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital social permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. Elle a la faculté d'exercer, dans des conditions définies par décret, un contrôle sur tout organisme bénéficiant, sous quelque forme que ce soit, du concours financier ou de l'aide économique de l'Etat ou de tout autre entité soumise au contrôle de la cour.

ART. 16. - La cour a compétence pour sanctionner les fautes de gestion et pour prononcer des amendes ou astreintes, dans les conditions prévues au chapitre 5 de la présente loi.

CHAPITRE IV

DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR DES COMPTES

ART.17. -La Cour des Comptes exerce de plein droit les compétences prévues aux articles 13 et 14, alinéa 1er.

Elle exerce les compétences définies à l'article 14 alinéa 2 et 3 et aux articles 15 et 16, soit dans le cadre du programme annuel visé à l'article 8, alinéa 2. 2, soit à la demande du Gouvernement.

ART.18. - La Cour des Comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services et organismes soumis à son contrôle. Pour les besoins de leurs enquêtes, les rapporteurs exercent directement le droit de communication que les agents des services financiers tiennent de la loi. Ils peuvent, après accord du président de la cour et dans le respect de la législation en vigueur, procéder à toute investigation nécessaire auprès des particuliers, pour connaître des affaires réalisées en relation avec des administrations et entreprises du secteur public. Les agents des services financiers ainsi que les commissaires aux comptes des organismes contrôlés sont déliés du secret professionnel à l'égard des rapporteurs de la cour, à l'occasion des enquêtes que ceux-ci effectuent dans le cadre de leurs missions.

Les membres de la cour ont, dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite de leurs attributions, un droit d'accès à tous les bureaux et locaux compris dans le patrimoine d'un organisme soumis au contrôle de la cour. Les rapporteurs qui ne sont pas membres de la cour. Sont tenus de respecter l'obligation du secret professionnel imposée à ces derniers.

ART.19. - Tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des services, établissements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout fonctionnaire ou agent de l'Etat, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique, ou tout membre des services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire, a l'obligation de répondre à la convocation de la cour des comptes.

ART. 20. - La Cour des Comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le président de la cour ; s'il s'agit d'agents publics, cette désignation est faite en accord avec leur chef hiérarchique. Les experts, désignés conformément aux dispositions de l'alinéa précédent et munis d'une lettre de service du président de la cour précisant leur mission et leurs pouvoirs d'investigation, exécutent leurs travaux en liaison avec le rapporteur chargé de l'affaire. L'expert est, tenu d'informer, le rapporteur du développement de sa mission. Qu'ils appartiennent au secteur public ou au secteur privé, les experts sont

rémunérés Conformément. à la réglementation en vigueur. Ils sont tenus au secret professionnel.

ART.21. -Quiconque s'abstient de communiquer à la cour des comptes ou à ses membres les documents ou renseignements demandés, ou de répondre à leur convocation, est passible d'une amende de 2.000 à 20.00 UM. Lorsque l'entrave revêt un caractère persistant, le minimum et le maximum de l'amende prévue à l'alinéa précédent sont portés au double. Toute entrave à l'exercice du pouvoir de contrôle de la cour constitue, en outre à l'égard des personnes relevant d'entités soumises à vérifications, une faute professionnelle exposant son auteur à des sanctions administratives ou disciplinaires. Lorsqu'il y a entrave, le président de la cour en réfère à l'autorité compétente en vue de désigner un commis d'office.

ART.22. - La cour des comptes prend toutes dispositions pour assurer le secret de ses investigations. Sont soustraits à l'examen de la cour des comptes tout document et toute information dont la divulgation peut nuire à la défense nationale ou à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat. Cette restriction peut, néanmoins, être levée sur autorisation expresse du Président de la République, à charge pour le président de la cour de prendre, dans ce cas, en accord avec l'autorité compétente, toutes les mesures propres à garantir une stricte protection du secret attaché aux documents et informations communiqués.

ART. 23. - Sauf les exceptions prévues par la présente loi, la procédure suivie devant la cour des comptes est écrite et contradictoire. Les parties peuvent, dans les procédures juridictionnelles, se faire assister par un ou plusieurs avocats de leur choix Sans que cette assistance puisse valoir représentation en matière de jugement des comptes

ART.24. -Les délibérations de la cour des comptes sont exprimées en forme d'arrêts ou de communications aux pouvoirs publics ou aux autorités administratives. Elles les sont prises à la majorité des voix, la formation de jugement devant comprendre un nombre impair de membres, avec un minimum de trois, le président inclus. A l'exception de l'audience plénière solennelle, les séances des différentes formations de la cour se déroulent à huis clos.

ART. 25. - Les arrêts de la cour des comptes. Sont, à peine de nullité, motivés. Les voies de recours admises contre ces arrêts sont la révision et la cassation. Les conditions d'ouverture de ces deux pourvois sont fixées, pour le jugement des comptes, aux articles 30 et 31 ci - après et, pour la sanction des fautes de gestion, à l'article 41 ci - dessous. L'introduction d'une procédure en révision ou d'un pourvoi en cassation ne fait pas obstacle à l'exécution de l'arrêt attaqué, sauf sursis à exécution ordonné par le président de la cour, le commissaire du gouvernement entendu.

ART..26. - Les arrêts définitifs de la cours des comptes sont revêtus de la formule exécutoire lorsqu'ils donnent lieu à la fixation d'une amende, d'une astreinte ou d'un débet. Leur exécution est poursuivie, par toutes les voies de droit, à la diligence du ministre des finances. Ces arrêts sont notifiés selon modalités fixées par décret.

CHAPITRE V
DU CONTROLE JURIDICTIONNEL,
SECTION 1
Jugement des comptes

ART.27. - Les comptables publics sont tenus de produire, après mise en état d'examen par les services du ministre des finances et dans les délais réglementaires, leurs comptes à la cour, sur lesquels elle statue par voie d'arrêts, à titre provisoire ou définitif.

En cas de retard dans la production du compte, la cour peut infliger au comptable une amende de 3.000 à 30.000 UM qui s'applique au commis d'office substitué au comptable défaillant, au comptable en exercice chargé de présenter le compte des opérations effectuées par les comptables sortis de fonction ou décédés, ou de répondre aux injonctions portant sur la gestion de ces derniers.

Tout comptable de fait qui ne produit pas, dans le délai qui lui est imparti, un compte satisfaisant des dépenses et la justification de leur couverture budgétaire peut être, comme ses ayants cause, condamné à l'amende prévue à l'alinéa précédent, sans préjudice de la sanction pour immixtion dans les fonctions de comptable public, dont le montant est fixé, compte tenu des circonstances, dans la limite des sommes irrégulièrement détenues ou maniées. Le retard à satisfaire les injonctions résultant d'un arrêt provisoire est sanctionné, à des Personnes aux alinéas précédents par une amende de amende de 5.000 à 50.000 U M.

Tout retard prolongé dans la transmission des comptes et des pièces justificatives ou dans les réponses aux injonctions autorise la cour à prononcer, en plus de l'amende prévue aux trois alinéas précédents, une astreinte dont le maximum est fixé à 5.000 UM par mois de retard.

ART.28. Lorsque, sur un compte en jugement, le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations et qu'aucune disposition n'a été retenue à sa charge, la cour des comptes, statuant par arrêt définitif, lui donne décharge de sa gestion et, s' il est sorti de fonction, le déclare quitte.

Lorsque le comptable n'a pas satisfait aux dispositions d'un arrêt provisoire lui enjoignant de rétablir sa situation ou ne justifie pas de l'obtention, dans les conditions fixées par les lois et règlements, d'une décharge de responsabilité, la cour le constitue en débet, par arrêt définitif.

ART.29. - Sous réserve du droit d'évocation de la cour, exercé par voie d'arrêt, les comptes de certaines catégories de collectivités territoriales, et d'établissements publics font l'objet d'un apurement administratif, dont les modalités sont fixées par décret. Les décisions d'apurement administratif sont susceptibles de réformation à la demande du comptable public, du ministre des finances, du ministre de tutelle ou du représentant légal de l'organisme dont les comptes sont apurés.

La cour statue définitivement sur les décisions conservatoires de débet prises par les fonctionnaires chargés de l'apurement administratif.

Elle juge les gestions de fait afférentes aux comptes soumis à la procédure prévue par l'alinéa 1er du présent article.

ART.30. - Le comptable ou ses ayants - cause, s'il est décédé, peuvent demander- à la cour des comptes la révision de l'arrêt définitif leur ayant imposé des charges, en produisant des justifications retrouvées depuis lors.

Peut requérir la révision de l'arrêt définitif rendu sur les comptes du comptable, lorsque cet arrêt est vicié par des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, le commissaire du gouvernement agissant soit à la demande du ministre des finances ou du ministre de tutelle, soit à la demande du représentant légal de l'organisme public intéressé soit encore de sa propre initiative.

La cour peut également, pour- les vices visés à l'alinéa précédent, entreprendre d'office la révision des arrêts

Définitifs qu'elle a préalablement rendus.

Dans le cas du 1er alinéa, la formation qui a rendu l'arrêt attaqué statue par un arrêt unique sur la recevabilité du recours et, s'il y a lieu, sur le fond de l'affaire

Dans le cas du 2e et du 3e alinéa, elle statue par un premier arrêt sur la recevabilité et, le cas échéant, ordonne la mise en état de révision en vue du jugement au fond.

ART.31. -Tout arrêt définitif rendu par une chambre peut, sur le pourvoi du comptable, du ministre des Finances, de tout autre ministre concerné ou du représentant légal de l'organisme public intéressé être soumis à cassation, pour cause d'incompétence, vice de forme ou violation de la loi.

Ce pourvoi est formé dans les deux mois de la notification de l'arrêt, devant la cour des comptes siégeant en chambres réunies. Si elle estime que le pourvoi est, irrecevable ou non fondé, la cour le déclare par un arrêt mettant fin à la procédure. Si la cassation est prononcée, l'affaire est renvoyée pour jugement soit à une autre chambre, soit à la même chambre autrement composée, soit encore à une formation ad hoc.

La formation de renvoi est tenue de se conformer à l'arrêt de cassation qui a, à son égard, l'autorité de la chose jugée.

ART.32. - Les arrêts de la cour des comptes n'apportent aucun changement au résultat général du compte en jugement. Toutefois, en cas d'inexactitude dans le report du reliquat fixé par un arrêt précédent, la cour charge le comptable de passer les écritures de régularisation au compte de la gestion en cours.

SECTION II

Sanction des fautes de gestion

ART.33. - Sont justiciables de la cour, des comptes et passibles d'amende, pour les fautes de gestion mises à leur charge:

-Les fonctionnaires et agents de l'Etat ou de tout autre organisme public ;

-Les représentants, administrateurs et agents de tout organisme soumis au contrôle de la cour.

Sont également justiciables de la cour des comptes et sanctionnés comme les personnes désignées à l'alinéa précédent ceux qui en exercent de fait les fonctions.

Constituent des fautes de gestion:

- 1 -toute infraction relative à l'engagement des dépenses, tel l'engagement sans habilitation, sans visa préalable du contrôleur financier ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels les dépenses auraient dû être imputées ;

2-toute autre infraction aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou de gestion des biens, ainsi que l'approbation donnée à l'acte constitutif de cette infraction

3-l'omission volontaire de souscrire les déclarations devant être fournies, par l'entité contrôlée aux administrations fiscales en vertu des dispositions du code général des impôts et de ses annexes, ou la souscription de déclarations sciemment incomplètes ou fausses, sans préjudice des sanctions prévues par ledit code,

4-l'octroi ou la tentative d'octroi à soi - même ou à autrui d'un avantage injustifié, en argent ou en nature, entraînant un préjudice pour un organisme public ou pour tout autre organisme soumis au contrôle de la cour des comptes.

ART.34. - L'amende encourue dans les cas prévus à l'article précédent ne peut être inférieure à 50.000 UM, ni supérieure au double du traitement ou salaire brut annuel alloué à l'auteur de l'infraction au moment des faits.

Lorsque les personnes visées à l'article 33 ci - dessus ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement, le maximum de l'amende est fixé par référence au traitement annuel d'un fonctionnaire de la catégorie A ayant atteint l'indice terminal.

ART.35. - En cas de pluralité d'infractions, les amendes. prévues à l'article précédent ne peuvent se cumuler qu'à concurrence de la plus élevée d'entre elles

Les amendes prononcées en vertu des dispositions de la présente section sont assimilées aux amendes pour gestion de fait.

ART.36. - Les personnes déclarées comptable de fait dont les agissements sont constitutifs de fautes de gestion sont passibles des sanctions fixées à l'article 34 ci - dessus, sous réserve du non - cumul découlant de l'application des dispositions de l'article 35 ci - avant.

ART.37. - Les personnes visées à l'article 33 ci -dessus ne sont passibles d'aucune sanction si elles peuvent exciper d'un ordre écrit joint aux pièces de dépenses ou de recettes et préalablement donné, à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire, par le supérieur hiérarchique ou par la personne légalement habilitée à donner un tel ordre, dont la responsabilité se substitue, dans ce cas, à la leur.

ART.38. - Pour la sanction des fautes de gestion, peuvent saisir la cour des comptes, par l'entremise du Commissaire du gouvernement :

- le premier ministre ;
- le ministre des Finances;
- les ministres, pour les fautes reprochées aux fonctionnaires et agents placés sous' leur autorité.

Si elle estime, au terme de l'instruction, qu'il n'y a pas lieu à poursuite, l'autorité ayant saisi la cour demande au commissaire du gouvernement de procéder au classement de l'affaire.

ART.39. - Les autorités visées à l'article précédent ne peuvent saisir la cour des comptes après l'expiration d'un délai de cinq années révolues, à compter du jour où aura été commis le fait de nature à donner lieu à l'application des sanctions prévues par les dispositions de la présente section.

Toutefois, pour les opérations relevant de l'exécution du budget général, ce délai est prorogé jusqu'à la date de promulgation de la loi de règlement concernant l'exercice au titre duquel des irrégularités auront été commises, lorsque cette promulgation intervient après l'expiration du délai de cinq ans sus - visé.

ART.40. - Les personnes citées aux audiences de la cour des comptes sont entendues sous la foi du Serment Les témoins régulièrement cités, non comparants et ne pouvant se prévaloir d'un empêchement justifié, sont passibles d'une amende de 1.000 à 10.000 UM.

ART.41. - Les arrêts rendus en vertu des dispositions de la présente section sont susceptibles de pourvoi en révision à la demande du condamné qui découvre des faits ou documents nouveaux établissant son irresponsabilité.

Ils peuvent également faire l'objet d'un pourvoi en cassation, à l'initiative du commissaire du gouvernement ou du condamné, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 31 ci - dessus.

Ces arrêts pourront, dès qu'ils auront acquis un caractère définitif, être sur décision de la cour totalement ou partiellement publiés au Journal Officiel.

ART.42. - Les poursuites pour fautes de gestion ne font pas obstacle à, l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire de droit commun.

Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles de constituer un délit ou un crime, le commissaire du gouvernement transmet le dossier au ministre de la justice et avise de cette transmission le ministre ou l'autorité dont relève l'intéressé.

Si la cour estime, en statuant sur les poursuites, qu'une sanction disciplinaire peut être encourue, elle communique le dossier à l'autorité compétente.

CHAPITRE VI DU CONTROLE EXTRA - JURIDICTIONNEL

ART.43. - Le contrôle exercé par la cour des comptes en vertu de l'article 14, alinéa 2 et 3 de l'article 15 ci - dessus vise à apprécier la qualité de la gestion et à formuler, le cas échéant, des suggestions sur les moyens susceptibles d'en améliorer les méthodes et d'en accroître l'efficacité et le rendement.

Il englobe tous les aspects de la gestion, y compris les systèmes d'organisation et d'administration.

Aux fins du contrôle de gestion, la cour apprécie la réalisation des objectifs assignés, les moyens utilisés, les coûts des biens et services produits, les prix pratiqués et les résultats financiers obtenus, en s'interdisant toute ingérence dans la gestion des entités contrôlées.

Le contrôle de gestion se préoccupe également de la régularité et de la sincérité des comptabilités, ainsi que de la matérialité des opérations qui y sont décrites.

ART.44. - A des périodes déterminées par décret, les ordonnateurs des dépenses publiques transmettent à la cour des comptes la situation des dépenses engagées. Ces situations comportent, par imputation budgétaire, le montant des crédits ouverts, celui des ordonnancements et, suivant le cas, les crédits restant disponibles ou; au contraire, les dépassements avec l'indication de l'acte qui les a autorisés.

Les pièces ayant permis la préparation et la réalisation de l'engagement et de la liquidation de la dépense sont conservées par les ordonnateurs et tenues par eux à la disposition de la cour des comptes, qui peut en obtenir copies chaque fois qu'elle le juge utile.

ART.45. - Les entreprises visées à l'article 15 ci-dessus sont tenues de transmettre à la cour des comptes, avant l'expiration du sixième mois suivant .celui de la clôture de l'exercice, leurs budgets, bilans, comptes de résultats et tous documents comptables et extra - comptables que la cour estime nécessaires à son appréciation.

Les procès-verbaux de s conseils d'administration, des comités de direction, des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, ainsi tue les rapports des commissaires aux comptes lui sont obligatoirement transmis.

ART.46. - Les observations et les suggestions d'amélioration ou de réforme résultant du contrôle exercé en vertu des dispositions du présent chapitre font l'objet de communications de la cour des comptes aux ministres et - autorités administratives compétentes, dans des conditions fixées par décret.

Lorsque le contrôle porte sur les entreprises publiques, les communications prévues à l'alinéa précédent prennent la forme de rapports particuliers qui leurs sont directement notifiés. Le rapporteur est tenu de recueillir, avant délibéré, les réponses écrites des entités contrôlées à ses observations.

ART.47. - La cour des comptes établit un rapport su r chaque projet de loi de règlement.

Ce rapport est transmis au parlement, accompagné de la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et le compte général de l'administration des finances.

AR'I.48. - La cour des comptes remet annuellement au Président de la République un rapport général, dans lequel elle expose ses observations et dégage les enseignements qui peuvent être tirés.

Elle peut également lui adresser, à tout moment, des rapports de synthèse sur des sujets particuliers. .

La partie du rapport général concernant l'exécution des lois de finances est adressée au président de l'Assemblée et au président du Sénat.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ART. 49. - La cour des comptes est rendue systématiquement destinataire du programme annuel d'activité de l'inspection générale des finances.

ART. 50. - Les arrêts et actes de la cour, ainsi que les décisions d'apurement administratif, sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Les ampliations ou expéditions délivrées par la cour ou par les fonctionnaires délégués à l'apurement administratif sont dispensées du droit de timbre.

ART.51. - Les amendes et astreintes prononcées en vertu de la présente loi sont attribuées au trésor public. Elles sont recouvrées dans les mêmes formes et conditions que les débits. Elles ne peuvent faire l'objet de remises gracieuses.

Airr.52. - Les membres de la cour- des comptes sont, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, protégés, comme les magistrats de l'ordre judiciaire, contre les menaces, attaques, outrages, injures ou diffamations dont ils pourraient être l'objet. Quiconque, par sa conduite ou ses propos, méconnaît le respect dû à la cour pendant les séances peut être condamné, sans recours, par décision du président d'audience, à une amende de 2.000 à 20.000 U M.

Le président de la cour peut requérir l'assistance des forces de police et de sécurité pour assurer la protection de la cour et de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que la sauvegarde des bâtiments et des archives.

ART.53. - Dans les lois et règlements en vigueur, le nom de la Cour -des Comptes sera substitué, chaque fois qu'il y a lieu, à celui de la Cour suprême statuant en matière financière et à celui du contrôle général d'Etat.

ART.54. - Outre les cas de renvoi expressément prévus à différents articles ci - dessus, des décrets fixeront, en tant que de besoin, les conditions et modalités d'application de la présente loi, notamment le premier exercice soumis aux dispositions des articles 14, alinéa premier et 47 ci - avant.

ART.55. - Sont abrogées toutes dispositions légales ou réglementaires contraires à celles de la présente loi et notamment celles des articles 45 à 116 de l'ordonnance n° 83 - 144 du 23 juin 1983 portant réorganisation de la justice et celles des décrets n°29 97 du 3 mars 1987 créant et organisant le contrôle général d'Etat et 51.92 du 14 juin 1992 supprimant cet organe de contrôle et fixant un régime transitoire.

ART.56. - La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 Janvier 1993
MAAOUYA OUID SID'AHMED TAYA

ART.53 - Dans les lois et règlement en vigueur, le nom de la Cour des Comptes sera substitué, chaque fois qu'il y a lieu, à celui de la Cour suprême statuant en matière financière et à celui du contrôle général d'Etat.

ART.54. - Outre les cas de renvoi expressément prévus à différents articles ci-dessus, des décrets fixeront, en tant que de besoin, les conditions et modalités d'application de la présente loi, notamment le premier exercice soumis aux dispositions des articles 14, alinéa 1er et 47 ci-avant.

ART.55. - Sont abrogées toutes dispositions légales ou réglementaires contraires à celles de la présente loi et notamment celles des articles 45 à 116 de l'ordonnance n° 83 - 144 du 23 juin 1983 portant réorganisation de la justice et celles des décrets n° 29 - 87 du 3 mars 1987 créant et organisant le contrôle général d'Etat et 51.92 du 14 juin 1992 supprimant cet organe de contrôle et fixant un régime transitoire.

ART.56. - La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 Janvier 1993
MAAOUYA OULDISIDAHMED TAYA

LOI n° 93- 20 du 26 janvier 1993 portant statut des membres de la cour des comptes.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont le texte suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER.- Les membres de la Cour des Comptes forment un corps de contrôle des finances publiques, régi par les dispositions de la présente loi et par celles non contraires du statut général de la Fonction Publique.

ART. 2.- Ont la qualité de membre de la Cour des Comptes, en vertu de l'article 6 alinéa 1er de la loi relative à cette institution :

- Le Président de la Cour des Comptes ;
- Les Présidents des Chambres ;
- Les Présidents de Sections ;
- Les Conseillers ;
- Les Auditeurs.

Aux membres de la Cour sont dévolues les attributions prévues par la loi précitée et ses décrets d'application.

ART. 3.-Les membres de la Cour sont, à l'exception du président, qui est placé hors hiérarchie, répartis entre les quatre grades suivants :

- Le premier grade, qui se compose de cinq échelons ;
- Le deuxième grade, qui en comprend quatre ;
- Le troisième grade, qui en comprend trois ;
- et le quatrième grade, qui en comprend trois.

Les membres appartenant à chacun de ces grades portent, dans l'ordre du classement ci-dessus, le titre de premier conseiller, conseiller, premier auditeur et auditeur.

Les membres d'un grade inférieur ne peuvent accéder au grade immédiatement supérieur. La répartition des effectifs (péréquation) est fixée par décret. Les Présidents de chambre et les membres de la Cour des Comptes sont nommés par décret. Les Conseillers ou, à défaut, les Auditeurs atteints aux moins le troisième grade. Aucun membre de la Cour ne peut être affecté à un autre grade.

ART. 4.-Les membres de la Cour des Comptes administrativement sont placés sous l'autorité du président de la Cour qui leur garantit leur liberté de décision. Ils sont, conformément à la présente loi et des autres lois en vigueur, soumis à des menaces, attaques, outrages, injures, dont ils peuvent être poursuivis à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. La réparation du préjudice subi par eux incombe, dans tous les cas, à l'auteur de la législation sur les pensions. Les membres de la Cour sont alors subrogés dans les droits de l'auteur du dommage.

ART. 5.-Les membres de la Cour des Comptes, indépendance, les attributions de la Cour des Comptes et par ailleurs. Ils sont, conformément à la présente loi et des autres lois en vigueur, soumis à des menaces, attaques, outrages, injures, dont ils peuvent être poursuivis à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. La réparation du préjudice subi par eux incombe, dans tous les cas, à l'auteur de la législation sur les pensions. Les membres de la Cour sont alors subrogés dans les droits de l'auteur du dommage.

ART. 6.-Aucune poursuite disciplinaire ne peut être engagée contre un membre de la Cour des Comptes, sans préavis préalable du conseil supérieur de la Fonction Publique.

La protection visée à l'article 6 ne s'applique pas s'il y a eu crime ou délit flagrant. Les membres de la Cour sont alors informés, sans délai, de la poursuite engagée.

ART. 7.-Sauf cas prévus par la présente loi, les membres de la Cour des Comptes ne peuvent être poursuivis pour d'autres infractions que celles découlant de leurs fonctions.

CHAPITRE II : DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ART. 8.-Les membres de la Cour des Comptes, lors des audiences plénières, sont soumis à des obligations de tenue de costume, dont les caractéristiques sont fixées par décret.

ART. 9. - A l'occasion de leur entrée en fonctions, les membres de la Cour des Comptes sont installés en audience plénière. Ils prêtent serment devant la Cour des Comptes, conformément à la loi relative à la Cour des Comptes.

ART. 10.-Tout au long de leur mandat, les membres de la Cour des Comptes sont astreints à une formation continue.

ART. 11. Les membres de la Cour des Comptes sont tenus au secret professionnel; ils doivent, en toutes circonstances, faire preuve de la réserve, de l'honnêteté et de la dignité qui découlent de leurs fonctions.

Toute activité, démonstration ou prise de position politique, ainsi que toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement de la Cour leur sont interdites.

Il leur est également interdit d'avoir, sous quelque dénomination que ce soit, directement ou par personne interposée, des intérêts dans un organisme sur lequel s'exerce le contrôle de la cour.

ART. 12.- Toute personne dont la responsabilité est susceptible d'être engagée dans le cadre d'un contrôle déterminé peut, si elle a des raisons de suspecter l'impartialité d'un membre de la Cour des Comptes, demander sa récusation par requête motivée adressée au président de la Cour, sur laquelle il statue par ordonnance prise en chambre du conseil.

Les membres de la Cour sont tenus de signaler à temps au président de la chambre dont il relève ou, à défaut, au président de la Cour, tout fait de nature à faire naître un doute sur leur objectivité ou leur indépendance; ils doivent, en pareille circonstance, demander à être déchargés.

ART. 13.- Tout membre de la Cour a l'obligation, avant d'entrer en fonctions, de déclarer, par écrit et sur l'honneur, les biens meubles et immeubles composant sa fortune, ainsi que ceux de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Toute modification affectant le patrimoine des intéressés doit, aussitôt, faire l'objet d'une déclaration complémentaire établie dans les mêmes conditions.

Le président de la Cour des Comptes peut demander à l'administration, qui est tenue de les lui fournir, toutes informations concernant la fortune des membres de la Cour et de ceux de leur famille visés ci-dessus.

Un décret précisera, en tant que besoin, les modalités d'application du présent article.

ART. 14.- Les fonctions de membre de la Cour des Comptes sont incompatibles avec :

- 1 - la qualité de membre du Gouvernement ;
- 2 - tout mandat électif ;
- 3 - toute fonction publique et toute autre activité professionnelle ou salariée, à l'exception des fonctions de recherche ou d'enseignement, dont l'exercice est soumis, dans tous les cas, à autorisation préalable et révoquant du président de la Cour ;
- 4 - Les fonctions de contrôleur financier ou de commissaire aux comptes d'organismes assujettis au contrôle de la Cour.

CHAPITRE DU CONSEIL

ART. 15. Il est formé un conseil des comptes composé comme suit :

- *Président* : le président des Comptes.
- *vice-président* : un vice-président désigné par la République.
- *Membres* :
 - les présidents de chambre ;
 - le commissaire du gouvernement des Comptes ;
 - un représentant du secteur des finances ;
 - un représentant du secteur de la fonction publique ;
 - un délégué représentant le premier du premier degré élu par ses pairs ;
 - un délégué représentant le troisième et du quatrième degré élu par ses pairs.

A l'exception du président de chambre, le mandat de membre ou désigné est de deux ans. Le secrétaire général de la Cour est le secrétaire du conseil. A ce titre, il est chargé d'assurer la conservation des délibérations.

Les modalités d'élection des conseillers et auditeurs sont fixées par le président de la Cour, le conseil des Comptes.

ART. 16.- Le conseil supérieur des Comptes, sur convocation du président de la Cour, peut délibérer valablement sur tout objet qui ne doit pas être inférieur à la compétence du conseil.

Les avis et décisions du conseil sont adoptés à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 17.- En dehors des attributions conférées par la présente loi, le conseil est consulté sur toutes les questions relatives aux membres de la Cour des Comptes.

CHAPITRE

NOMINATION, RECRUTEMENT

ART. 18.- Les nominations, promotions, mutations, hiérarchie et aux fonctions des membres de la Cour des Comptes sont faites par décret.

ART. 19.- Nul ne peut être nommé membre des comptes s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1 - être de nationalité mauritanienne ;
- 2 - être âgé de vingt-cinq ans ;
- 3 - jouir de tous ses droits civils ;
- 4 - être physiquement capable d'exercer ses fonctions ;
- 5 - être de bonne moralité.

ART. 32 - Le conseil supérieur est saisi par le président de la Cour chaque fois que des fait susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire sont portés à sa connaissance.

Le conseil désigne en son sein un rapporteur chargé de l'enquête, qui doit être d'un rang au moins égal à celui du membre de la Cour mis en cause. Ce rapporteur recueille les explications de la personne visée, procède aux investigations qu'il juge utiles et transmet au conseil son rapport.

Le conseil cite le membre de la Cour objet de la poursuite disciplinaire à comparaître et lui donne un délai de quinze jours pour prendre connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier. La personne concernée peut se faire assister d'un défenseur de son choix.

Au jour fixé pour la composition et après lecture du rapport, le conseil statue à huit-clos, le membre de la Cour incriminé et, le cas échéant, son défenseur préalablement entendus.

En l'absence du mis en cause ou de son défenseur, régulièrement informés de la date de la comparution, et hors le cas de force majeure, le conseil statue valablement au vu des pièces versées au dossier.

ART.33 - Les actes pris en application de l'article 31 ci-dessus ne sont susceptibles d'aucun recours.

Il sont versés au dossier du membre de la Cour concerné.

ART. 34 - Le président de la Cour des Comptes, saisi d'une plainte ou informé de faits justifiant des poursuites disciplinaires contre un membre de la Cour, peut, s'il y a urgence et après avis des chefs hiérarchiques de ce dernier, lui interdire l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire.

L'interdiction temporaire visée à l'alinéa précédent peut comporter privation du droit à rémunération, à l'exception des prestations familiales. Cette décision, prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique.

Lorsque le membre suspendu n'a subi aucune sanction disciplinaire ou n'a fait l'objet que d'une sanction autre que celle correspondant aux quatre derniers cas visés à l'art.30, il a droit au règlement de l'intégralité de sa rémunération.

ART. 35 - L'acte portant sanction disciplinaire est notifié au membre de la Cour concerné en la forme administrative. Il prend effet au jour de cette notification. Toutefois, si cet acte fait suite à l'interdiction provisoire prévue à l'article précédent, et s'il concerne une sanction autre que le blâme ou la radiation du tableau d'avancement, ses effets remonteront au jour de la suspension.

CHAPITRE

DES F

ART. 36 - Tout membre placé dans l'une des positions

- en activité
- en détachement
- en disponibilité
- sous les drapeaux

ART. 37 - Le congé annuel des Comptes est accordé par le président de la Cour. Il est fixé à un mois.

ART. 38 - Aucun membre ne peut, sans demande, être placé en disponibilité s'il n'a pas travaillé effectivement au sein de la Cour. Les membres stagiaires en détachement ni en disponibilité ne sont pas susceptibles d'être placés en disponibilité ne peut dépasser la limite de l'effectif.

ART. 39 - Le détachement résultant d'une décision du président de la Cour des Comptes, prise après avis du président de la Cour.

La réintégration en fonction en disponibilité est également décidée par le président de la Cour.

CHAPITRE

DE LA CESSATION

ART. 40 - La cessation de fonctions entraîne radiation des Comptes du membre de la Cour des Comptes. Elle résulte :

- 1- de la démission
- 2- de l'admission à la retraite
- 3- de la mise à la retraite
- 4- de la révocation.

Sauf le cas de la mise à la retraite, les autres cas de cessation de fonctions sont décidés par décret, après avis du président de la Cour des Comptes.

ART. 41 - La limite d'âge pour la cessation de fonctions des Comptes est fixée à 60 ans pour les membres de la Cour pour la retraite après 35 ans de service. La mise à la retraite pour invalidité est décidée par le président de la Cour. Un membre de la Cour de moins de 60 ans peut, pour les raisons de santé, être maintenu en activité par le président de la Cour pour une durée déterminée. Le régime de pension applicable aux membres de la Cour des Comptes est le même que celui des fonctionnaires.

ART. 42 - Les membres de la Cour ont droit à la retraite dès qu'ils ont exercé leurs fonctions à la Cour pendant au moins vingt ans, se voir verser par l'autorité investie du pou

Ils continuent de jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état et peuvent assister, en costume d'audience, aux cérémonies solennelles de la cour. Ils prennent rang à la suite des membres en activité appartenant au même grade.

CHAPITRE XI :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ART. 43 - Pour la constitution initiale du corps, et jusqu'au 31 décembre 1995, les membres de la cour des comptes peuvent être recrutés dans les conditions qui seront déterminées par décret.

Les conseillers et vérificateurs en service au moment de l'adaptation de la présente loi pourront être maintenus en fonction aussi longtemps que le fonctionnement de cette institution le requiert.

ART. 44 - En attendant la constitution de l'assemblée plénière solennelle, les membres de la cour prêtent serment devant le président de la cour.

ART. 45 - Outre les cas de renvoi expressément prévus à différents articles ci-dessus, des décret fixeront, en tant que besoins, les conditions et modalités d'application de la présente loi.

ART. 46 - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment celle du décret n° 51/92 du 14 juin 1992 portant suppression du contrôle général d'Etat et transfert de ses moyens à la cour des comptes.

ART. 47 - La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le, 26 janvier 1993
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LOI n° 93 - 21 du 26 janvier 1993 portant suppression de la Cour Spéciale de Justice et transfert de ses compétences aux juridictions de droit commun.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - La Cour Spéciale de Justice créée et organisée par l'ordonnance n° 78-03 du 14 septembre 1978 et par l'article 20 de l'ordonnance n° 83-144 du 23 juin 1983 et par l'ordonnance n° 85-118 du 28 mai 1985, modifiée par l'ordonnance n° 86-121 du 13 juillet 1986, est supprimée.

ART.2.-Les compétences de la Cour Spéciale prévues à l'article 3 de l'Ordonnance n° 85-118 du 28 mai 1985 reviennent aux juridictions du droit commun conformément aux règles et procédures en vigueur.

ART.3. - Les compétences de la Cour Spéciale de Justice, en matière militaire reviennent aux juridictions pénales de droit commun, conformément à la loi n° 62/65 du 19 juillet 1962 et ses textes modificatifs en vigueur, en particulier la loi n° 71.032 du 12 février 1971 et la loi n° 73.155 du 12 juillet 1973.

Pour les jugements de délits, le Président du Tribunal correctionnel est assisté d'assesseurs militaires ayant voix délibératives.

Pour les jugements des crimes, les jurés de la Cour Criminelle sont remplacés par des assesseurs militaires.

ART.4- Les dossiers pendants devant la Cour Spéciale de Justice, seront repartis conformément aux dispositions de la présente loi.

ART.5- La présente loi dispose des dispositions de l'ordonnance n° 83-144 du 23 juin 1983 ainsi que de l'ordonnance n° 85-118 du 28 mai 1985, et de l'ordonnance n° 86-121 du 13 juillet 1986.

ART.6. - La présente loi dispose de la procédure d'urgence et exécutoire.

Fait à Nouakchott,
MAAOUYA OULD

LOI n° 93- 22 du 26 janvier 1993 portant réforme du régime particulier de recouvrement des créances bancaires et des établissements financiers.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le régime des créances bancaires et des établissements de crédit ou des établissements de crédit sur leurs clients et des dispositions de la présente loi.

ART.2. - Le montant des créances bancaires et des établissements de crédit principal majoré des intérêts, taxes découlant de la convention ou si l'accord ne prévoit pas un minimum établi par la Banque Centrale, s'applique.

Dans le cas où une convention prévoit une précision le montant total de la créance a été fixé par jugement au principal et d'intérêt ne peut s'appliquer mentionné.

ART.3. - Le terme des créances bancaires et des établissements de crédit est celui fixé par la convention ou par tous autres accords en vue de l'octroi d'un crédit. Lorsqu'il n'y a pas de convention, le terme des créances bancaires et des établissements de crédit ne fixe pas le terme de prescription qui est considéré comme n'existant.

ART.4. - A l'échéance de la créance, l'organisme chargé de son recouvrement exploite d'huissier mettre en demeure le débiteur.

Après cette mise en demeure, le client ou l'organisme chargé de son recouvrement fondé à demander une saisie conservatoire des biens immobiliers et autres de la juridiction se prononce sur la créance.

Faute par le client de s'acquiescer dans les dix jours suivant la date de la saisie conservatoire, l'alinéa premier du présent article est d'accord entre les parties. Le recouvrement de crédit est assuré par l'établissement ou l'organisme compétent qui statue sans appel.

ART.5. - Par exception, les établissements de crédit et les organismes chargés du recouvrement de crédit sont dispensés au cours de toute procédure judiciaire engagée par eux pour le recouvrement de leurs créances de fournir avance ou caution dans tous les cas où la loi prévoit cette obligation à la charge du demandeur.

Les ordonnances de référé, les jugements et les arrêts en matière civile, commerciale et administrative émanant des juridictions compétentes relatifs au recouvrement des créances sont exonérés, pour une période de 5 ans à partir du 1er janvier 1993, de droits d'enregistrement et enregistrés "gratuits".

Les mutations de biens meubles et immeubles acquis par les établissements de crédits, à la suite de jugements ou arrêts rendus en leur faveur en compensation de leurs créances sont soumises au taux réduit de 1% pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 1993.

ART.6. - Le remboursement des crédits consentis par les banques et établissements financiers à leurs clients, sous quelque forme que ce soit, est garanti par un privilège sur l'ensemble des biens meubles et immeubles appartenant à ceux-ci, à leurs conjoints et descendants mineurs en quelque lieu qu'ils se trouvent, à condition que ces biens aient été donnés ou cédés par le débiteur aux intéressés pendant la période du contrat.

Sont toutefois exclus de ce privilège les salaires du conjoint du débiteur ainsi que ses immeubles acquis avant le mariage ou par succession après celui-ci. Ces biens demeurent aussi en dehors du privilège lorsqu'ils sont acquis en tout ou partie par le descendant mineur à la suite d'une succession. Le privilège visé à l'alinéa premier du présent article prend rang immédiatement après celui du Trésor Public.

Lorsque le client débiteur de l'établissement de crédit est condamné par la juridiction compétente, celle-ci doit ordonner la saisie de l'ensemble des biens affectés au privilège en vertu des dispositions ci-dessus et commettre un huissier pour procéder à leur vente aux enchères publiques à concurrence du montant de la créance impayée et des dommages et intérêts fixés par la juridiction compétente au profit du créancier.

Par exception, si les biens meubles et immeubles mis en vente aux enchères ne trouvent pas d'acquéreurs, la juridiction compétente fixe une nouvelle date qui ne peut être inférieure à quinze (15) jours ni supérieure à trois (3) mois pour organiser une nouvelle enchère.

ART.7. - Au cas où une expertise aurait été commanditée, les frais de l'expert commis qui sont fixés au taux de 2% du montant de la créance bancaire, sans excéder un plafond de 1.500.000 d'ouguiya, seront à la charge de la partie qui a demandé l'expertise.

ART.8. - Tous les actes de disposition portant sur les biens du client débiteur ou sur les biens de son conjoint et de ses descendants mineurs affectés au privilège en vertu des dispositions de l'article 6 accomplis postérieurement à la mise en demeure prévue à l'article 3 et avant le paiement de la créance de l'organisme de crédit ou de l'établissement chargé du recouvrement sont réputés nuls.

ART.9. - Lorsque le non-paiement à l'échéance de la créance de l'établissement de crédit s'accompagne de la mauvaise foi du client, celui-ci est interdit des crédits bancaires pour une période de 6 mois à 5 ans et sera poursuivi pour abus de confiance.

Les mêmes poursuites seront exercées contre les responsables de banques et établissements de crédit complices des clients de mauvaise foi.

ART.10. - Lorsque la créance de crédit est garantie par nantissement, l'établissement de crédit bénéficiaire du prêt ou du prêteur de deniers en vertu de l'article 6, peut à défaut de paiement vendre le bien meuble ou hypothéqué par un huissier de la Juridiction compétente. Le montant de la première vente ou de l'hypothèque nantissement ou de l'hypothèque est versé à l'absence d'un surenchérisseur, à la juridiction compétente ordonnée quinze (15) jours à trois (3) mois à prix.

À défaut de surenchérisseur, les hypothéqués sont adjugés à la deuxième mise à prix.

ART.11. - L'établissement de crédit créancier des créances sont constitués par un huissier de la Juridiction compétente de juridiction compétente de l'hypothécaire définitive sur les biens du débiteur. Le Président de la juridiction compétente fixe le montant de la créance garantie et le montant de la créance garantie sur lesquels elle porte.

ART.12. - L'acheteur qui a acheté des marchandises importées par un crédit documentaire sans avoir vérifié à son ordre par la banque a pour vol.

Tous les complices du coupable sont poursuivis pour la même infraction.

ART.13. - La banque qui fait bénéficier en faveur d'un client des droits de douane, des crédits indirectes et qui acquitte le Trésor Public, peut se prévaloir des privilèges émis par l'administration fiscale.

ART.14. - Lorsque l'exécution d'une obligation pécuniaire s'accompagne de la saisie des biens du débiteur ne représentés par lui, la contrainte est prononcée contre lui.

ART.15. - Les honoraires des experts dans le cadre des procédures de recouvrement bancaires sont fixés à 1,5% du montant de la créance bancaire avec un plafond de 2.000.000 d'ouguiya.

ART.16. - Toutes les dispositions relatives aux créances s'appliquent à toute procédure de recouvrement des créances, notamment sur les créances devant les juridictions à la demande du créancier.

ART.17. - La présente loi abroge les dispositions antérieures contraires à l'ordonnance 82 - 108 du 27 février 1982 relative au régime particulier de recouvrement des créances des établissements de crédit.

ART.18. - La présente loi est applicable à la procédure d'urgence et exécution.

Fait à Nouakchott le 24 février 1993.
MAAOUYA OULDSIN

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Ministère de la Justice

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 93 - 025 du 28 janvier 1993 fixant le siège et le ressort Territorial des Cours d'Appels, de Tribunaux des Wilayas, des Tribunaux de Travail et des Tribunaux des Moughataas.

ARTICLE PREMIER - Le Siège et le ressort Territorial des Cours d'Appels des Tribunaux des Wilayas, des Tribunaux de Travail et des Tribunaux des Moughataas sont fixés ainsi qu'il suit :

A - COURS D'APPELS

JURIDICTION	SIEGE	RESSORT TERRITORIAL
Cour d'Appel de Nouakchott	Nouakchott	Wilayas de Nouakchott, Trarza, Brakna, Inchiri, Tagant, Gorgol, Adrar
Cour d'Appel de Nouadhibou	Nouadhibou	Wilayas de Dakhlet-NDB, Tiris-Zemour
Cour d'Appel de Kiffa	Kiffa	Wilayas de l'Assaba, Guidimakha, Hodh-Chargui, Hodh - El Gharbi.

B - TRIBUNAUX DES WILAYAS

JURIDICTION	SIEGE	RESSORT TERRITORIAL
1-Tribunal de la Wilaya du Hodh Chargui	Néma	Wilaya du Hodh Chargui
2- Tribunal de la Wilaya du Hodh - El Gharbi	Aioun	Wilaya du Hodh-El Gharbi
3- Tribunal de la Wilaya de l'Assaba	Kiffa	Wilaya de l'Assaba
4-Tribunal de la Wilaya du Gorgol	Kaédi	Wilaya du Gorgol

5-Tribunal de la Wilaya du Brakna	Aleg
6-Tribunal de la Wilaya du Trarza	Rosso
7-Tribunal de la Wilaya de l'Adrar	Atar
8-Tribunal de la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou	Nouadhibou
9-Tribunal de la Wilaya du Tagant	Tidjikja
10-Tribunal de la Wilaya du Guidimakha	Selibaby
11-Tribunal de la Wilaya de Tiris Zemour	Zouératt
12 Tribunal de la Wilaya de l'Inchiri	Akjoujt
13-Tribunal de la Wilaya de Nouakchott	Nouakchott

ART.2. - En attendant leur création, les Tribunaux des Wilayas de l'Inchiri, du Tiris-Zemour, de Dakhlet - Nouadhibou et du

C - TRIBUNAUX DE TRAVAIL

JURIDICTION	SIEGE	RESSORT TERRITORIAL
Tribunal de travail de Nouakchott	Nouakchott	Wilayas de Nouakchott, Trarza, Adrar, Inchiri, Assaba, Guidimagha, Tagant, Gorgol, Brakna, H. charghi et H. El Gharbi
Tribunal de travail de Nouadhibou	Nouadhibou	Wilaya de Nouadhibou et Tiris - Zemmour

D - TRIBUNAUX DES MOUGHATAAS

JURIDICTION	SIEGE	RESSORT TERRITORIAL
1-Tribunaux des Moughataas du Hodh Charghi	Néma	Moughataa de Néma
	Djiguenni	Moughataa de Djiguenni
	Timbédra	Moughataa de Timbédra
	Bassiknou	Moughataa de Bassiknou
	Amourj	Moughataa de Amourj
	Oualata	Moughataa de Oualata
2-Tribunaux des Moughataas du Hodh El Gharbi	Aioun Tamchakett	Moughataa d'Aioun Tamchakett
	Tintane	Moughataa de Tintane
	Kobenni	Moughataa de Kobenni
3-Tribunaux des Moughataas de l'Assaba	Kiffa	Moughataa de Kiffa
	Boumdeid	Moughataa de Boumdeid
	Kankossa	Moughataa de Kankossa
	Guerou	Moughataa de Guerou
	Barkéol	Moughataa de Barkéol

JURIDICTION	SIEGE	RESSORT TERRITORIAL
4-Tribunaux des Moughataas du Gorgol		
5-Tribunaux des Moughataas du brakna		
6-Tribunaux des Moughataas du Trarza		
7-Tribunaux des Moughataas de L'Adrar		
8-Tribunaux des Moughataas de Dakhlet Nouadhibou		
9-Tribunaux des Moughataas du Tagant		

JURIDICTION	SIEGE	RESSORT TERRITORIAL
10-Tribunaux des Moughataas du Guidimagha	Sélibaby Ould Yengé	Moughataa de Sélibaby Moughataa de Ould Yengé
11-de Tiris Zemmour	Zouérate F'Dérick Bir - Moghreïn	Moughataa de Zouérate Moughataa de F'Dérick Moughataa de Bir - Moghreïn
12-Tribunaux des Moughataas de L'Inchiri	Akjoujt	Moughataa d'Akjoujt
13 Tribunaux des Moughataas du district de Nouakchott	Teyaret Ksar Tevragh - Zeine Sebkha El Mina Riyad Arafat Toujounine Dar - Naim	Moughataa de Teyaret Moughataa du Ksar Moughataa de Tevragh - Zeine Moughataa de Sebkha Moughataa d'El Mina Moughataa de Riyad Moughataa d'Arafat Moughataa de Toujounine Moughataa de Dar - Naim

ART.3. - Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 13 - 93 du promotion de certains mag

ARTICLE PREMIER. - Les suivent, sont promus à con grades et échelons ci - aprè

POUR LE 1° GRADE, 1°

- Mohameden ould M
- ould M'Beirick
- Mohamed Abdel Kad
- Abdellahi ould Ely Sa
- Cherif Moctar o/ Ball
- Sidi Mohamed o/ Leb
- Mahfoudh ould Lemr
- Mohamed Salem o/ H
- Limam ould Mohamed

POUR LE 3° GRADE, 1°

- Limam ould Taguedi
- Chighaly o/ Mohamed
- Mohamed ould M'Rei
- Seyid ould Ghailany
- Mohamed Abderrahm
- Abdi
- Semail o/ Sidi Moctar
- Bouttar ould Baba
- Mohamed Abdallahi
- Mohamed Moussa
- Moctar 'Toulaye Ba
- Mohamed Abdellahi
- Beidaha
- Ahmed Mahmoud o/
- Aba ould Mohamed M
- Dahi ould Bédewi
- Dine ould Mohamed
- Mohamed Mahmoud
- Mohameden o/ Moha
- Nagi ould Mohamed
- Elemine ould El Becl
- Hassena ould Sidi M
- Mohamed Mahfoudh
- Mohamed Mahmoud

ART. 2. - Le ministre de l'exécution du présent c Journal Officiel de la Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 039 du 30 janvier 1993 portant délégation de signature au secrétaire général du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE PREMIER - Délégation est donnée à Monsieur El Hadrami ould Ahmed, secrétaire général du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie à l'effet de signer :

- toutes les pièces comptables ;
- les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie pour les déplacements effectués à l'intérieur du pays ;

- les correspondances sont adressées au au Premier Mini organismes intern destinées aux au walis, hakems, c une portée généra

- les notes de service les bordereaux d télégrammes, télé

- les requisitions de transports, les communiqués à la Radio et à la Télévision, les ampliations des arrêtés, des décisions et circulaires ministérielles.

ART. 2. - La signature de Monsieur El Hadrami ould Ahmed sera précédée de la mention :
" Pour le ministre et par délégation, le secrétaire général", le spécimen de cette signature

communiqué en double
contrôle financier.

ART. 3. - Sont abrogées les dispositions contraires au présent article.

ART. 4. - Le présent décret est publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat - Civil

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 12 - 93 du 26 janvier 1993 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat Chargé de l'Etat - Civil et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER - Le Secrétaire d'Etat Chargé de l'Etat Civil a pour mission :

- l'élaboration et la mise en place du système d'état civil national ;
- la conception et le suivi de l'exécution des textes relatifs à l'état civil national ;
- la centralisation et la coordination de l'activité des centres principaux et secondaires de l'état civil ;
- le contrôle et l'inspection des centres d'état civil ;
- l'organisation du recensement administratif initial des populations pour les besoins de l'état civil ;
- la gestion du système d'identification national ;
- l'informatisation de l'état civil ;
- la formation et le recyclage du personnel chargé de l'état civil.

ART. 2. - L'administration centrale du Secrétariat d'Etat chargé de l'état civil comprend, outre le directeur du cabinet :

- un chargé de mission ;
- deux conseillers ;
- une inspection générale de l'état civil ;
- la direction des Etudes et de la Réglementation ;
- la direction des Statistiques et de l'Informatique.

Le Secrétariat d'Etat chargé de l'état civil comprend également des services régionaux de coordination d'état civil.

ART. 3. - Le directeur du cabinet est responsable de la gestion des moyens humains, matériels et financiers mis à la disposition du département. Il est chargé de veiller à l'application des décisions du Secrétaire d'Etat chargé de l'état civil.

Il doit également assurer la coordination de l'activité de l'ensemble des services du département.

ART. 4. - La direction du cabinet comprend :

- un attaché administratif chargé de la presse et des relations avec le parlement ;
- le service du secrétariat ;

- le service de la
- le service de per
- le service de la c
- le service du maté

ART. 5. - Le service du p
du suivi, de la
du personnel de
il élabore les d
à la formation d

ART. 6. - Le service de la
de la prépar
liquidation des

ART. 7. - Le service du n
- la surveillance
immeubles, meub
- la comptabilité m
département ;
- l'approvisionnement
registres et formu

ART. 8. - Le chargé de m
directe du Secrétaire d'
Il est chargé de toute ét
confie le Secrétaire d'E

ART. 9. - Les conseiller
conseiller chargé de
conseiller technique.

ART. 10. - L'inspection g
Elle est chargée d
permanente de toute a
de toute autre tâche
d'Etat peut lui confi
inspecteur général assi

La répartition des m
inspecteurs sera arrêt
d'Etat à l'état civil.

Les avantages de l'in
autres inspecteurs se
décret n° 84 - 165 d
avantages en espèces
inspecteurs génér
l'administration territ

ART. 11. - La direction des Études et de la Réglementation comprend 3 services :

- le service des études et de la coordination, le service de la réglementation et le service de l'information et de la sensibilisation.
- a - le service des études et de la coordination est chargé de :
 - la centralisation et la coordination des activités des centres régionaux d'état civil ;
 - la liaison avec les départements ministériels impliqués dans le fonctionnement de l'état civil ;
 - l'élaboration de toute étude de nature à améliorer le système d'état civil.
- b - le service de la réglementation est chargé de :
 - la conception, la révision et la diffusion des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'état civil.
- c - le service de l'information et de la sensibilisation est chargé de :
 - l'élaboration, de la réalisation et de la diffusion des programmes de sensibilisation destinés aux populations.

ART. 12. - La direction de l'Informatique comprend :

- le service des statistiques
 - l'informatique, le service de l'information
 - a - le service des statistiques
 - la collecte, de l'analyse et de la mise à jour des données de l'état civil.
 - b - le service de l'information
 - la saisie et du traitement des données de l'état civil.
- Il est également chargé de :
- la programmation et logiciels de gestion de la maintenance du matériel.
 - c - le service des archives
 - le classement et la conservation des documents de l'état civil.

ART. 13. - Sont abrogés les textes antérieurs contraires au présent.

ART. 14. - Le Secrétaire d'État chargé de l'exécution du présent décret est publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Distriet de Nouakchott

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 136 du 31 août 1992 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott à Charaf Bouhdida.

ARTICLE PREMIER. - Est cédé à titre définitif à la coopérative Charaf Bouhdida la concession superficielle de 6.264 m² à Bouhdida Toujounine.

ART. 2. - Le concessionnaire versera à la caisse du receveur des domaines un montant de 3 millions de UM.

ART. 3. - Le Hakem de la Moughataa de Toujounine et le chef service du Contrôle urbain de Nouakchott, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO		BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANUEL
<i>Abonnements :</i>		POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à <i>la direction de l'Édition du Journal officiel,</i> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire Compte: Chèque Postal n° 391 Nouakchott	Les abonnements et achats au numéro s'effectuent exclusivement au comptant par chèque ou virement bancaire L'administrateur du journal
Ordinaire	UN AN 4000-UM		
Pays du Maghreb	4000 UM		
Etrangers	5000 UM		
<i>Achats au numéro :</i>			
Prix unitaire	200 UM		

Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PREMIER MINISTÈRE

**LOI N° 93.022 du 26 janvier 1993¹
 INSTITUANT UN REGIME PARTICULIER DE RECOUVREMENT
 DES CREANCES BANCAIRES ET DES ETABLISSEMENTS DE
 CREDIT.**

¹ Source JO du 28.02.1993

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Le recouvrement après leur échéance des créances bancaires et des établissements de crédit ou des établissement ayant exercé l'activité du crédit sur leurs clients est poursuivi en conformité des dispositions de la présente loi.

Article 2: Le montant des créances bancaires comprend, le principal majoré des intérêts, commissions, frais et taxes découlant de la convention entre les deux parties ou si l'accord ne précise pas le taux d'intérêt minimum établi par la Banque Centrale pour les cas similaires s'applique.

Dans le cas ou une convention entre les deux parties précise le montant total de la créance ou si celui-ci a été fixé par jugement aucune majoration de taux d'intérêt ne peut s'appliquer au montant sus mentionné.

Article 3 : Le terme des créances des établissements de crédit est celui fixé par la convention d'ouverture de crédit ou par tous autres actes conclus par les parties en vue de l'octroi d'un crédit quelconque au client.

Lorsqu'il n'y a pas de convention ou la convention des parties ne fixe pas le terme du crédit consenti, celui-ci est considéré comme n'excédant pas une année.

Article 4 : A l'échéance du terme de la créance, l'organisme chargé de son recouvrement doit par exploit d'huissier mettre en demeure son client débiteur.

Après cette mise en demeure, l'établissement de crédit ou l'organisme chargé de recouvrement est fondé à demander une saisie conservatoire provisoire des biens immobiliers et autres, en attendant que la juridiction se prononce sur l'affaire objet du litige.

Faute par le client de s'exécuter dans le délai de 30 jours suivant la date de la mise en demeure prévue à l'alinéa premier du présent article, et en cas d'absence d'accord entre les parties sur l'échéance, l'établissement ou l'organisme chargé du recouvrement de crédit est fondé à saisir la juridiction compétente qui statue sans délai.

Article 5 : Par exception, les établissements de crédit et les organismes chargés du recouvrement de crédit sont dispensés au cours de toute procédure judiciaire engagée par eux pour le recouvrement de leurs créances de fournir avance ou caution dans tous les cas où la loi prévoit cette obligation à la charge du demandeur.

Les ordonnances de référé, les jugements et les arrêts en matière civile, commerciale et administrative émanant des juridiction compétentes relatifs au recouvrement des créances sont exonérés, pour une période de 5 ans à partir du 1^{er} janvier 1993, de droits d'enregistrement et enregistrés "gratis".

Les mutations de biens meubles et immeubles acquis par les établissements de crédits, à la suite de jugements ou arrêts rendus en leur faveur en compensation de leurs créances sont soumises au taux réduit de 1% pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 1993.

Article 6 : Le remboursement des crédits consentis par les banques et établissements financiers à leurs clients, sous quelque forme que soit, est garanti par un privilège sur l'ensemble des biens meubles et immeubles appartenant à ceux-ci, à leurs conjoints et descendants mineurs en quelque lieu qu'ils se trouvent, à condition que ces biens aient été donnés ou cédés par le débiteur aux intéressés pendant la période du contrat.

Sont toutefois exclus de ce privilège les salaires du conjoint du débiteur ainsi que ses immeubles acquis avant le mariage ou par succession après celui-ci. Ces biens demeurent aussi en dehors du privilège lorsqu'ils sont acquis en tout ou partie par le descendant mineur à la suite d'une succession.

Le privilège visé à l'alinéa premier du présent article prend rang immédiatement après celui du Trésor Public.

Lorsque le client débiteur de l'établissement de crédit est condamné par la juridiction compétente, celle-ci doit ordonner la saisie de l'ensemble des biens affectés au privilège en vertu des dispositions ci-dessus et commettre un huissier pour procéder à leur vente aux enchères publiques à concurrence du montant de la créance impayée et des dommages et intérêts fixés par la juridiction compétente au profit du créancier.

Par exception, si les biens meubles et immeubles mis en vente aux enchères ne trouvent pas d'acquéreurs, la juridiction compétente fixe une nouvelle date qui ne peut être inférieure à quinze (15) jours ni supérieure à trois (3) mois pour organiser une nouvelle enchère.

Article 7 : Au cas où une expertise aurait été commanditée, les frais de l'expert commis qui sont fixés au taux de 2% du montant de la créance bancaire, sans excéder un plafond de 1.500.000 d'ouguiya, seront à la charge de la partie qui a demandé l'expertise.

Article 8 : Tous les actes de disposition portant sur les biens du client débiteur ou sur les biens de son conjoint et de ses descendants mineurs affectés au privilège en vertu des dispositions de l'article 6 accomplis postérieurement à la mise en demeure prévue à l'article 3 et avant le paiement de la créance de l'organisme de crédit ou de l'établissement chargé du recouvrement sont réputés nuls.

Article 9 : Lorsque le non -paiement à l'échéance de la créance de l'établissement de crédit s'accompagne de la mauvaise foi du client, celui-ci est interdit des crédits bancaires pour une période de 6 mois à 5 ans et sera poursuivi pour abus de confiance.

Les mêmes poursuites seront engagées contre les responsables de banques s'il est établi qu'ils sont complices des clients de mauvaise foi.

Article 10 : Lorsque la créance d'un établissement de crédit est garantie par nantissement ou hypothèque l'établissement de crédit bénéficiaire du privilège de prêteur de deniers en vertu des dispositions de l'article 6, peut à défaut de paiement à l'échéance faire vendre le bien meuble ou immeuble nanti ou hypothéqué par un huissier commis à cet effet par le Président de la Juridiction compétente.

Le montant de la première mise à prix est celui du nantissement ou de l'hypothèque conventionnelle. En l'absence d'un surenchérisseur, le Président de la juridiction compétente ordonne, dans un délai de quinze (15) jours à trois (3) mois une deuxième mise à prix.

A défaut de surenchérisseur, les biens nantis ou hypothéqués sont adjugés à la banque au montant de la deuxième mise à prix.

Article 11 : L'établissement de crédit dont les titres de créances sont constitués par des actes sous seing privé peut par ordonnance rendue sur requête du Président de juridiction compétente prendre une inscription hypothécaire définitive sur les biens du débiteur.

Le Président de la juridiction compétente fixe le montant de la créance garantie et désigne les biens du débiteur sur lesquels elle porte.

Article 12 : L'acheteur qui aura pris possession des marchandises importées par voie maritime et payées par crédit documentaire sans connaissance endossé à son ordre par la banque apéritrice, sera poursuivi pour vol.

Tous les complices du coupable seront poursuivis pour la même infraction.

Article 13: La banque qui fournit un cautionnement solidaire en faveur d'un client pour les paiements des droits de douanes, des contributions directes et indirectes et qui acquitte les impôts et droits au Trésor Public, peut se prévaloir du titre exécutoire émis par l'administration fiscale ou douanière.

Article 14 : Lorsque l'exécution des jugements condamnant le client de l'établissement de crédit à une obligation pécuniaire s'avère impossible parce que les biens du débiteur ne sont pas trouvés ou représentés par lui, la contrainte par corps peut être prononcée contre lui.

Article 15 : Les honoraires des huissiers commis dans le cadre des procédures de recouvrement de créances bancaires sont fixés à 1,5% du montant de la créance bancaire avec un plafond de 200.000 UM.

Article 16 : Toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute procédure de recouvrement des créances, notamment sur celles encore pendantes devant les juridictions à la date de publication de celle-ci.

Article 17 : La présente loi abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'ordonnance 82-108 du 27 août 1982 instituant un régime particulier de recouvrement des créances des établissements de crédit.

Article 18 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 janvier 1993

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

III TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV ANNONCES
